Solo moto insurance

CONDITIONS GENERALES
21.26.138

Ne sont acquises que les garanties dont il est fait mention aux conditions particulières.

Les garanties qui font l'objet des Garanties I, II, III et V sont distinctes. La résiliation, la suspension ou l'annulation par une des parties de la garantie prévue à la Garantie I, entraîne de plein droit le même effet sur les garanties des Garanties II, III et V.

Ce produit a été développé par Fédérale Assurance, qui porte le risque en tant qu'Assureur et fera la gestion des sinistres. Quakel Assuradeuren B.V. agit en tant que souscripteur mandaté.

GARANTIE I
ASSURANCE OBLIGATOIRE DE LA RESPONSABILITE CIVILE

TITRE I
DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUT LE CONTRAT

Chapitre I
Définitions

Article 1 Définitions

Pour l'application du contrat, on entend par :

1. **l'Assureur :**
   Fédérale Assurance, Société Coopérative d'Assurance contre les Accidents, l'Incendie, la Responsabilité Civile et les Risques Divers SC, rue de l'Etuve 12, 1000 Bruxelles, Belgique, RPM Bruxelles TVA BE 0403.257.506 — Société d'assurance agréée sous le n° 87 par la Banque Nationale de Belgique.

   Fédérale Assurance porte le risque en tant qu'Assureur.

2. **Quakel Assuradeuren B.V. :**
   Société privée de droit néerlandais dont le siège social se situe à Henry Dunantweg 30, 2400 AR Alphen aan den Rijn, inscrit auprès de la chambre de Commerce des Pays Bas sous le numéro 58947647, souscripteur mandaté inscrit chez l'AFM au Pays-Bas sous le numéro 12042115 et avec un passeport de l'UE depuis le 1er novembre 2019 et une notification de libre prestations de service reçue par la FSMA via AFM.).

   Quakel Assuradeuren B.V. agit en tant que souscripteur mandaté.

3. **le Preneur d'assurance :**
   la personne qui conclut le contrat avec l'Assureur ;

4. **l'assuré :**
   toute personne dont la responsabilité est couverte par le contrat ;

5. **les personnes lésées :**
   la personne qui a subi un dommage donnant lieu à l'application du contrat ainsi que ses ayants droit :

6. **un véhicule automoteur :**
   véhicule destiné à circuler sur le sol et qui peut être actionné par une force mécanique sans être lié à une voie ferrée, indépendamment du type de force motrice et de la vitesse maximale ;

7. **la remorque :**
   tout véhicule équipé pour et destiné à être tiré par un autre véhicule ;

8. **le véhicule automoteur désigné :**
   — le véhicule automoteur décrit dans le contrat ; tout ce qui lui est attelé est considéré comme en faisant partie ;
   — la remorque non attelée décrite au contrat ;

9. **le véhicule automoteur assuré :**
   a) le véhicule automoteur désigné ;

   b) conformément aux conditions et limites mentionnées dans le contrat :
      — le véhicule automoteur de remplacement temporaire ;
      — le véhicule automoteur désigné dont la propriété a été transférée et le véhicule automoteur qui remplace ce véhicule automoteur.

   Tout ce qui est attelé aux véhicules automoteurs précités est considéré comme en faisant partie ;

10. **le sinistre :**
    tout fait ayant causé un dommage pouvant donner lieu à l'application du contrat ;

11. **le certificat d'assurance :**
    le document que l'Assureur délivre au Preneur d'assurance comme preuve de l'assurance, conformément à la législation en vigueur.

Chapitre II
Le contrat

Pour répondre aux obligations reprises ci-dessous lors de la souscription du contrat et pendant la durée de celui-ci, le Preneur d'assurance doit s'adresser à Quakel Assuradeuren B.V.

SECTION 1
DONNÉES À DÉCLARER OBLIGATOIREMENT PAR LE PRENEUR D'ASSURANCE LORS DE LA CONCLUSION DU CONTRAT

Article 2 Données à déclarer

Le Preneur d'assurance a l'obligation de déclarer précisément, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances qui lui sont connues et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour l'Assureur des éléments d'appréciation du risque. Toutefois, il ne doit pas déclarer à l'Assureur les circonstances déjà connues de celui-ci ou que celui-ci aurait raisonnablement dû connaître. S'il n'a point été répondu à certaines questions écrites de l'Assureur et si celui-ci a néanmoins conclu le contrat, l'Assureur ne peut, hormis le cas de fraude, se prévaloir ultérieurement de cette omission.

Article 3 Omission ou inexactitude intentionnelles

1. **Nullité du contrat**

   Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque induit l'Assureur en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, l'Assureur peut demander la nullité du contrat.

   Lorsque la nullité est déclarée, les primes échues jusqu'au moment où l'Assureur a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque lui sont dues.

2. **Recours de l'Assureur**

   Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque induit l'Assureur en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, l'Assureur dispose d'un droit de recours contre le Preneur d'assurance conformément aux articles 45, 2°, 55 et 63.

Article 4 Omission ou inexactitude non intentionnelles

1. Modification du contrat

Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration des données n'est pas intentionnelles, le contrat n'est pas nul.

L'Assureur propose, dans le délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude dans la déclaration des données, la modification du contrat avec effet au jour où il a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude dans la déclaration des données.

2 Résiliation du contrat

Si la proposition de modification du contrat est refusée par le Preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, l'Assureur peut résilier le contrat dans les quinze jours, conformément aux articles 26 et 30, § 5, alinéa 1er, 1°.

Si l'Assureur apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque, il peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude dans la déclaration des données, conformément aux articles 26 et 30, § 5, alinéa 1er, 1°.

3. Absence de réaction de l'Assureur

L'Assureur qui n'a pas résilié le contrat, ni proposé une modification dans les délais déterminés aux précédents paragraphes ne peut plus se prévaloir ultérieurement des faits qui lui étaient connus.

4. Recours de l'Assureur

Lorsque l'omission ou l'inexactitude non intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque peuvent être reprochées au Preneur d'assurance, l'Assureur dispose d'un droit de recours contre le Preneur d'assurance conformément aux articles 45, 3° et 63.

SECTION 2
DONNÉES À DÉCLARER OBLIGATOIREMENT PAR LE PRENEUR D'ASSURANCE EN COURS DE CONTRAT

Article 5 Obligation d'information dans le chef du Preneur d'assurance

Le Preneur d'assurance est obligé de déclarer à l'Assureur :

1. le transfert de propriété entre vifs du véhicule automoteur désigné ;
2. es caractéristiques du véhicule automoteur qui remplace le véhicule automoteur désigné, hormis celles du véhicule automoteur utilisé temporairement en remplacement visé à l'article 56 ;
3. l'immatriculation du véhicule automoteur désigné dans un autre pays ;
4. la mise en circulation du véhicule automoteur désigné ou tout autre véhicule automoteur pendant la période de suspension du contrat ;
5. chaque changement d'adresse ;
6. les données visées aux articles 6, 7 et 8.

Article 6 Aggravation sensible et durable du risque

1. Données à déclarer

En cours de contrat, le Preneur d'assurance a l'obligation de déclarer, dans les conditions de l'article 2, les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.

2. Modification du contrat

Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la conclusion du contrat, l'Assureur n'aurait consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, celui-ci doit, dans le délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'aggravation du risque, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.

3. Résiliation du contrat

Si la proposition de modification du contrat est refusée par le Preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, l'Assureur peut résilier le contrat dans les quinze jours conformément aux articles 26 et 30, § 5, alinéa 1er, 2°.

Si l'Assureur apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, il peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'aggravation du risque, conformément aux articles 26 et 30, § 5, alinéa 1er, 2°.

4. Absence de réaction de l'Assureur

L'Assureur qui n'a pas résilié le contrat ni proposé une modification dans les délais déterminés aux précédents paragraphes ne peut plus se prévaloir ultérieurement de l'aggravation du risque.

5. Recours de l'Assureur

Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque induisent l'Assureur en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, celui-ci dispose d'un droit de recours contre le Preneur d'assurance conformément aux articles 45, 2° et 63.

Lorsque l'omission ou l'inexactitude non intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque peuvent être reprochées au preneur d'assurance, l'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance conformément aux articles 45, 3° et 63.

Article 7 Diminution sensible et durable du risque

1. Modification du contrat

Lorsqu'au cours de l'exécution du contrat, le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la conclusion du contrat, l'Assureur aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celui-ci accorde une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où il a eu connaissance de la diminution du risque.

2. Résiliation du contrat

Si les deux parties ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution du Preneur d'assurance, celui-ci peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 7.

Article 8 Circonstances inconnues à la conclusion du contrat

Lorsqu'une circonstance vient à être connue en cours de contrat alors même qu'elle était inconnue des deux parties au moment de la conclusion du contrat, les articles 6 et 7 sont applicables pour autant que la circonstance soit de nature à entraîner une diminution ou une aggravation du risque assuré.

Article 9 Séjour dans un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen

Aucun séjour du véhicule automoteur désigné dans un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen pendant la durée du contrat ne peut être considéré comme une aggravation ou une diminution du risque au sens des articles 6 et 7 et ne peut donner lieu à une modification du contrat.

Dès que le véhicule automoteur désigné est immatriculé dans un autre Etat que la Belgique, le contrat prend fin de plein droit.

SECTION 3
MODIFICATIONS CONCERNANT LE VÉHICULE AUTOMOTEUR DÉSIGNÉ

Article 10 Transfert de propriété

1. Transfert de propriété entre vifs sans remplacement du véhicule automoteur désigné

Si lors du transfert de propriété entre vifs du véhicule automoteur désigné, ce véhicule automoteur n'est pas remplacé dans un délai de seize jours à compter du lendemain du transfert ou, si dans ce délai, le remplacement n'est pas déclaré, le contrat est suspendu à compter du lendemain de l'expiration du délai précité et les articles 23 à 25 inclus sont appliqués.

La prime reste acquise à l'Assureur jusqu'au moment où le transfert de propriété est porté à sa connaissance.

Lorsque le véhicule automoteur transféré prend part à la circulation sous la marque d'immatriculation qu'il portait avant le transfert, même illicitement, la couverture reste acquise pour ce véhicule automoteur pendant le délai précité de 16 jours pour autant qu'aucune autre assurance ne couvre le même risque.

L'Assureur peut cependant exercer un recours conformément aux articles 44 et 48 si le dommage est occasionné par un assuré autre que :

1° le Preneur d'assurance ;

2° toutes les personnes qui habitent sous le même toit que le Preneur d'assurance en ce compris ceux qui, pour les besoins de leurs études, séjournent en dehors de la résidence principale du Preneur d'assurance.

Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, le Preneur d'assurance visé à l'alinéa précédent est le conducteur autorisé.

2. Transfert de propriété entre vifs avec remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui n'est pas la propriété du Preneur d'assurance ou du propriétaire du véhicule automoteur transféré

En cas de remplacement du véhicule automoteur transféré par un véhicule automoteur qui n'appartient pas au Preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur transféré, les dispositions du paragraphe 1er s'appliquent pour le véhicule automoteur transféré.

Pour le véhicule automoteur qui vient en remplacement, le contrat n'offre aucune couverture sauf accord entre l'Assureur et le Preneur d'assurance.

3. Transfert de propriété entre vifs avec remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui est la propriété du Preneur d'assurance ou du propriétaire du véhicule automoteur transféré

Si lors du transfert de propriété entre vifs du véhicule automoteur désigné, ce véhicule automoteur est remplacé avant la suspension du contrat par un véhicule automoteur qui appartient au Preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur transféré, la couverture reste acquise pour le véhicule automoteur transféré conformément au paragraphe 1er pendant un délai de seize jours à compter du lendemain du transfert de propriété du véhicule automoteur désigné.

Cette même couverture de seize jours est également acquise à tous les assurés pour le véhicule automoteur qui vient en remplacement et qui prend part à la circulation sous la marque d'immatriculation du véhicule automoteur transféré, même illicitement.

Ces couvertures sont acquises sans aucune déclaration.

En cas de déclaration du remplacement du véhicule automoteur dans le délai précité de 16 jours le contrat subsiste aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur auprès de l'Assureur au moment du remplacement et en fonction du nouveau risque.

Si le Preneur d'assurance n'accepte pas les conditions d'assurance en ce compris la prime, il doit résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 9.

Si l'Assureur apporte la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans ses critères d'acceptation en vigueur au moment du remplacement du véhicule automoteur, il peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, § 11.

En cas de résiliation, les conditions d'assurance, en ce compris la prime, qui étaient en vigueur avant le remplacement du véhicule automoteur restent applicables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

4. Transfert de propriété du véhicule automoteur désigné au décès du Preneur d'assurance

En cas de transfert de propriété du véhicule automoteur désigné au décès du Preneur d'assurance, le contrat subsiste conformément à l'article 22.

Article 11 Vol ou détournement

1. Vol ou détournement du véhicule automoteur désigné sans remplacement

Si le véhicule automoteur désigné est volé ou détourné et non remplacé, le Preneur d'assurance peut demander de suspendre le contrat. Dans ce cas, la suspension prend effet à la date de la demande mais au plus tôt à l'expiration du délai de seize jours à compter du lendemain du vol ou du détournement et les articles 23 à 25 inclus sont appliqués.

La prime reste acquise à l'Assureur jusqu'à la prise d'effet de la suspension.

Si la suspension n'est pas demandée, la couverture reste acquise pour le véhicule automoteur volé ou détourné sauf pour les dommages occasionnés par les personnes qui se sont rendues maîtres du véhicule automoteur assuré par vol, violence ou par suite de recel.

2. Vol ou détournement du véhicule automoteur désigné avec remplacement par un véhicule automoteur qui n'est pas la propriété du Preneur d'assurance

En cas de remplacement du véhicule automoteur volé ou détourné par un véhicule automoteur qui n'appartient pas au Preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur volé ou détourné le paragraphe 1er s'applique.

Pour le véhicule automoteur qui vient en remplacement, le présent contrat n'offre aucune couverture sauf accord entre l'Assureur et le Preneur d'assurance.

3. Vol ou détournement du véhicule automoteur désigné avec remplacement par un véhicule automoteur qui est la propriété du Preneur d'assurance

Si le véhicule automoteur désigné est volé ou détourné et si, avant la suspension du contrat, il est remplacé par un véhicule automoteur qui appartient au Preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur volé ou détourné, la couverture reste acquise pour le véhicule automoteur volé ou détourné, sauf pour les dommages occasionnés par les personnes qui se sont rendues maîtres du véhicule automoteur assuré par vol, violence ou par suite de recel. En cas de résiliation du contrat, cette couverture prend fin à la prise d'effet de la résiliation du contrat.

En cas de déclaration du remplacement du véhicule automoteur, le contrat subsiste pour le véhicule automoteur qui remplace le véhicule automoteur volé ou détourné aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur auprès de l'Assureur au moment du remplacement du véhicule automoteur et en fonction du nouveau risque.

Si le Preneur d'assurance n'accepte pas les conditions d'assurance, en ce compris la prime, il doit résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 9.

Si l'Assureur apporte la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans ses critères d'acceptation en vigueur au moment du remplacement du véhicule automoteur, il peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, § 11.

En cas de résiliation, les conditions, en ce compris la prime, qui étaient en vigueur avant le remplacement du véhicule automoteur restent applicables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

Article 12 Autres situations de disparition du risque

1. Disparition du risque sans remplacement du véhicule automoteur désigné

Si le risque n'existe plus et si le véhicule automoteur désigné n'est pas remplacé, le Preneur d'assurance peut demander de suspendre le contrat. Dans ce cas, la suspension prend effet à la date de la déclaration et les articles 23 à 25 inclus sont appliqués, sauf dans les cas de transfert de propriété, vol ou détournement du véhicule automoteur désigné visés aux articles 10 et 11.

2. **Disparition du risque avec remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui n'est pas la propriété du Preneur d'assurance**

   Après la déclaration du remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui n'appartient pas au Preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur désigné avant la suspension du contrat, le contrat n'offre aucune couverture sauf accord entre l'Assureur et le Preneur d'assurance.

3. **Disparition du risque avec remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui est la propriété du Preneur d'assurance**

   Après la déclaration du remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui appartient au Preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur désigné avant la suspension du contrat, la couverture n'est transférée au profit du véhicule automoteur qui vient en remplacement qu'au moment souhaité par le Preneur d'assurance. Au même moment, la couverture du véhicule automoteur désigné prend fin.

   En ce qui concerne le véhicule automoteur qui vient en remplacement, le contrat subsiste aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur chez l'Assureur au moment du remplacement et en fonction de ce nouveau risque.

   Si le Preneur d'assurance n'accepte pas les conditions d'assurance, en ce compris la prime, il doit résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 9.

   Si l'Assureur apporte la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans ses critères d'acceptation en vigueur au moment du remplacement du véhicule automoteur, il peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, § 11.

   En cas de résiliation, les conditions d'assurance, en ce compris la prime, qui étaient en vigueur avant le remplacement du véhicule automoteur restent applicables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

Article 13 Contrat de bail

Les dispositions de l'article 10 sont également applicables en cas d'extinction des droits du Preneur d'assurance sur le véhicule automoteur désigné qu'il a reçu en exécution d'un contrat de bail ou d'un contrat analogue.

Article 14 Réquisition par les autorités

En cas de réquisition en propriété ou en location du véhicule automoteur désigné, le contrat est suspendu par le seul fait de la prise de possession du véhicule automoteur par les autorités requérantes.

Les deux parties peuvent résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 8 ou 30, § 8.

SECTION 4
DURÉE - PRIME - MODIFICATIONS DE LA PRIME ET DES CONDITIONS D'ASSURANCE

Article 15 Durée du contrat

1. **Durée maximale**

   La durée du contrat ne peut excéder un an.

2. **Reconduction tacite**

   Sauf si l'une des parties s'y oppose au moins trois mois avant l'arrivée du terme du contrat conformément aux articles 26, 27, § 2 et 30, § 2, le contrat est reconduit tacitement pour des périodes successives d'un an.

3. **Court terme**

   Les contrats d'une durée inférieure à un an ne sont pas reconduits tacitement, sauf convention contraire.

Article 16 Paiement de la prime

La prime, majorée des taxes et contributions, est payable au plus tard à la date d'échéance de la prime, sur demande de l'Assureur.

Si la prime n'est pas directement payée à l'Assureur, est libératoire le paiement de la prime fait au tiers qui le requiert et qui apparaît comme le mandataire de l'Assureur pour le recevoir.

Article 17 Le certificat d'assurance

Dès que la couverture d'assurance est accordée au Preneur d'assurance, l'Assureur lui délivre un certificat d'assurance justifiant l'existence du contrat.

Le certificat d'assurance n'est pas valable en cas d'annulation du contrat et cesse de l'être dès la fin du contrat ou dès la prise d'effet de la résiliation ou de la suspension du contrat.

Article 18 Défaut de paiement de la prime

1. **Mise en demeure**

   En cas de défaut de paiement de la prime à la date d'échéance, l'Assureur peut suspendre la couverture ou résilier le contrat à condition que le Preneur d'assurance ait été mis en demeure, soit par exploit d'huissier, soit par envoi recommandé.

2. **Suspension de la garantie**

   La suspension de la garantie prend effet à l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure mais qui ne peut pas être inférieur à quinze jours à compter du lendemain de la signification ou du lendemain du dépôt de l'envoi recommandé.

   Si la garantie a été suspendue, le paiement par le Preneur d'assurance des primes échues, comme spécifié dans la dernière mise en demeure ou décision judiciaire, met fin à cette suspension.

   La suspension de la garantie ne porte pas préjudice au droit de l'Assureur de réclamer les primes qui viennent ultérieurement à échéance à condition que le Preneur d'assurance ait été mis en demeure conformément au paragraphe 1er et que la mise en demeure rappelle la suspension de la garantie. Le droit de l'Assureur est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

3. **Recours de l'Assureur**

   En cas de suspension de la garantie pour défaut de paiement de la prime, l'Assureur dispose d'un droit de recours contre le Preneur d'assurance conformément aux articles 44, 45, 1°, 55 et 63.

4. **Résiliation du contrat**

   En cas de défaut de paiement de la prime, l'Assureur peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, § 3.

Article 19 Modification de la prime

Si l'Assureur augmente la prime, le Preneur d'assurance peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 3.

La communication de l'adaptation de la prime a lieu conformément à la législation en vigueur.

Si le montant de la prime est modifié conformément à une disposition claire et précise du contrat d'assurance, le Preneur d'assurance ne dispose pas d'un droit de résiliation. Cette disposition ne porte pas atteinte au droit de résiliation prévu à l'article 27, 7 et 9.

Article 20 Modification des conditions d'assurance

1. Modification des conditions d'assurance en faveur du Preneur d'assurance, de l'assuré ou de tout tiers impliqué dans l'exécution du contrat

L'Assureur peut modifier les conditions d'assurance entièrement au profit du Preneur d'assurance, de l'assuré ou de tout tiers impliqué dans l'exécution du contrat.

Lorsque la prime augmente, le Preneur d'assurance peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 3.

2. Modification de dispositions susceptible d'avoir une influence sur la prime ou la franchise

Si l'Assureur modifie les conditions d'assurance relatives à la modification de la prime en fonction des sinistres qui se sont produits, ou celles relatives à la franchise, et que cette modification n'est pas entièrement en faveur du Preneur d'assurance ou de l'assuré, le preneur peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 3.

Si la franchise est modifiée conformément à une disposition claire et précise du contrat d'assurance, le Preneur d'assurance ne dispose pas d'un droit de résiliation.

3. Modification conformément à une décision législative d'une autorité

Si l'Assureur modifie les conditions d'assurance conformément à une décision législative d'une autorité, il en informe clairement le Preneur d'assurance.

Lorsque la modification entraîne une majoration de la prime, ou si la modification n'est pas uniforme pour tous les assureurs, le Preneur d'assurance peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 3.

A défaut d'une information claire, c'est la garantie la plus étendue, résultant de la législation qui est d'application et le Preneur d'assurance peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 3.

L'Assureur peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, § 7 s'il apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque résultant du nouveau cadre légal.

4. Autres modifications

Si l'Assureur propose d'autres modifications que celles visées aux §§ 1 à 3, il en informe clairement le Preneur d'assurance.

Le Preneur d'assurance peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 3.

Le Preneur d'assurance dispose également d'un droit de résiliation s'il n'a pas reçu une information claire de l'Assureur au sujet de la modification.

5. Mode de communication

La communication de la modification des conditions d'assurance et de la prime a lieu conformément à la législation en vigueur.

Article 21 Faillite du Preneur d'assurance

1. Maintien du contrat

En cas de faillite du Preneur d'assurance, le contrat subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers l'Assureur du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de la faillite.

2. Résiliation du contrat

Le curateur de la faillite et l'Assureur ont le droit de résilier le contrat conformément aux articles 26, 28 et 30, § 9.

Article 22 Décès du Preneur d'assurance

1. Maintien du contrat

En cas de décès du Preneur d'assurance, le contrat subsiste au profit des héritiers qui sont tenus au paiement des primes.

Lorsque le véhicule automoteur désigné est attribué en pleine propriété à l'un des héritiers ou à un légataire du Preneur d'assurance, le contrat subsiste en sa faveur.

2. Résiliation du contrat

Les héritiers peuvent résilier le contrat conformément aux articles 26 et 29, alinéa 1er.

L'héritier ou le légataire qui a reçu le véhicule automoteur désigné en pleine propriété peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 29, alinéa 2.

L'Assureur peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, § 10.

SECTION 5
SUSPENSION DU CONTRAT

Article 23 Opposabilité de la suspension

La suspension du contrat est opposable à la personne lésée.

Article 24 Remise en circulation du véhicule automoteur désigné

Lors de la déclaration de la remise en circulation du véhicule automoteur désigné, le contrat est remis en vigueur aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur à ce moment.

Lors de la remise en vigueur du contrat la portion de prime non-absorbée vient en compensation de la nouvelle prime.

Si les conditions d'assurance ont été modifiées ou si la prime a été augmentée, le Preneur d'assurance peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 3.

En cas de résiliation, les conditions d'assurance, en ce compris la prime, qui étaient applicables avant la suspension du contrat restent valables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

Article 25 Mise en circulation de tout autre véhicule automoteur

Lors de la déclaration de la mise en circulation de tout autre véhicule automoteur qui appartient au Preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur désigné auparavant, le contrat est remis en vigueur aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur à ce moment et en fonction du nouveau risque.

Lors de la remise en vigueur du contrat la portion de prime non-absorbée vient en compensation de la nouvelle prime.

Si le Preneur d'assurance n'accepte pas les conditions d'assurance, en ce compris la prime, il doit résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 9.

Si l'Assureur apporte la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans ses critères d'acceptation en vigueur au moment de la demande de remise en vigueur du contrat, il peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, § 11.

En cas de résiliation, les conditions d'assurance, en ce compris la prime, qui étaient en vigueur avant la suspension du contrat restent applicables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

SECTION 6
FIN DU CONTRAT

Article 26 Modalités de résiliation

1. Forme de la résiliation

La résiliation se fait par exploit d'huissier de justice, par envoi recommandé ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.La résiliation pour défaut de paiement de la prime ne peut se faire par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

2. Prise d'effet de la résiliation

Sauf mention contraire aux articles 27 et 30, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt ou à compter du lendemain de la date du récépissé.

3. Crédit de prime

La portion de prime afférente à la période postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation est remboursée par l'Assureur dans un délai de trente jours à compter de la prise d'effet de la résiliation.

Article 27 Facultés de résiliation pour le Preneur d'assurance

1. Avant la prise d'effet du contrat

Le Preneur d'assurance peut résilier le contrat lorsque, entre la date de sa conclusion et celle de sa prise d'effet s'écoule un délai supérieur à un an. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard trois mois avant la prise d'effet du contrat.

La résiliation prend effet à la date de prise d'effet du contrat.

2. A la fin de chaque période d'assurance

Le Preneur d'assurance peut résilier le contrat à la fin de chaque période d'assurance mais au plus tard trois mois avant la date de son échéance.

La résiliation prend effet à la date de cette échéance.

3. Modification des conditions d'assurance et de la prime

Le Preneur d'assurance peut résilier le contrat en cas de modification, visée aux articles 19 et 20, de la prime, des conditions d'assurance ou de la franchise.

Le Preneur d'assurance peut également résilier le contrat s'il n'a reçu aucune information claire de l'Assureur au sujet de la modification visée à l'article 20.

4. Après sinistre

Le Preneur d'assurance peut résilier le contrat après un sinistre pour lequel des indemnités en faveur des personnes lésées ont été payées ou devront être payées, à l'exception des paiements effectués conformément à l'article 50.

La résiliation doit s'effectuer au plus tard un mois après le paiement de l'indemnité. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier ou du lendemain de la date du récépissé ou, dans le cas d'un envoi recommandé à compter du lendemain de son dépôt.

5. Changement d'assureur

Le Preneur d'assurance peut résilier le contrat en cas de cession par l'Assureur de droits et obligations résultant du contrat.

La résiliation doit s'effectuer dans un délai de trois mois à compter de la publication au Moniteur belge de la décision de la Banque nationale de Belgique d'approbation de la cession.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier ou du lendemain de la date du récépissé ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt, ou à la date d'échéance annuelle de la prime lorsque celle-ci se situe avant l'expiration du délai d'un mois précité.

Cette faculté de résiliation ne s'applique pas aux fusions et scissions d'entreprises d'assurances, ni aux cessions effectuées dans le cadre d'un apport de la généralité des biens ou d'une branche d'activité, ni aux autres cessions entre assureurs qui font partie d'un même ensemble consolidé.

6. **Cessation des activités de l'Assureur**

   Le Preneur d'assurance peut résilier le contrat en cas de faillite, réorganisation judiciaire ou retrait d'agrément de l'Assureur.

7. **Diminution du risque**

   Le Preneur d'assurance peut résilier le contrat si en cas de diminution du risque aucun accord n'est intervenu sur le montant de la nouvelle prime dans le mois de la demande de diminution de prime.

8. **Réquisition par les autorités**

   Le Preneur d'assurance peut résilier le contrat, lorsque celui-ci est suspendu en raison du fait que le véhicule automoteur désigné est réquisitionné en propriété ou en location par les autorités.

9. **Remplacement de véhicule automoteur ou remise en vigueur du contrat suspendu**

   Lorsqu'en cas de changement de véhicule automoteur ou de remise en vigueur du contrat suspendu, le Preneur d'assurance n'accepte pas les conditions d'assurance, en ce compris la prime, il doit résilier le contrat dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification de ces conditions.

10. **Police combinée**

    Lorsque l'Assureur résilie une ou plusieurs garanties autres que celles visées aux articles 38, 50, 56 à 59 inclus, le Preneur d'assurance peut résilier le contrat dans son ensemble.

Article 28 Résiliation par le curateur

Le curateur peut résilier le contrat dans les trois mois qui suivent la déclaration de la faillite.

Article 29 Résiliation par les héritiers ou légataire

Les héritiers du Preneur d'assurance peuvent résilier le contrat dans les trois mois et quarante jours qui suivent le décès du Preneur d'assurance.

L'héritier ou légataire du Preneur d'assurance à qui le véhicule automoteur désigné est attribué en pleine propriété, peut résilier le contrat dans le mois à compter du jour de l'attribution du véhicule automoteur. Ce délai d'un mois ne porte pas préjudice à l'application du délai de trois mois et quarante jours.

Article 30 Facultés de résiliation pour l'Assureur

1. **Avant la prise d'effet du contrat**

   L'Assureur peut résilier le contrat lorsque, entre la date de sa conclusion et celle de sa prise d'effet s'écoule un délai supérieur à un an. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard 3 mois avant la prise d'effet du contrat.

   La résiliation prend effet à la date de prise d'effet du contrat.

2. **A la fin de chaque période d'assurance**

   L'Assureur peut résilier le contrat à la fin de chaque période d'assurance mais au plus tard trois mois avant la date de son échéance.

   La résiliation prend effet à la date de cette échéance.

3. En cas de défaut de paiement de la prime

L'Assureur peut résilier le contrat pour défaut de paiement de la prime, même sans suspension préalable de la garantie, pour autant que le Preneur d'assurance ait été mis en demeure.

La résiliation prend effet à l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure mais au plus tôt quinze jours à compter du lendemain de la signification ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

L'Assureur peut suspendre son obligation de garantie et résilier le contrat s'il en a disposé ainsi dans la même mise en demeure.Dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration du délai déterminé par l'Assureur mais au plus tôt quinze jours à compter du premier jour de la suspension de la garantie.

Lorsque l'Assureur a suspendu son obligation de garantie et que le contrat n'a pas été résilié dans la même mise en demeure, la résiliation ne peut intervenir que moyennant une nouvelle mise en demeure.

Dans ce cas la résiliation prend effet à l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure mais au plus tôt quinze jours à compter du lendemain de la signification ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

4. Après sinistre

1° L'Assureur ne peut résilier le contrat après sinistre que s'il a payé ou devra payer des indemnités en faveur des personnes lésées, à l'exception des paiements effectués en application de l'article 50.

La résiliation doit s'effectuer au plus tard un mois après le paiement de l'indemnité.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du lendemain de la date de la signification par exploit d'huissier ou du lendemain de la date de l'accusé de réception ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

La résiliation après sinistre d'une ou plusieurs garanties autres que celles visées aux articles 38, 50, 56 à 59 inclus, ne donne pas le droit à l'Assureur de résilier ces garanties.

2° L'Assureur peut, en tous temps, résilier le contrat après sinistre, lorsque le Preneur d'assurance ou l'assuré a manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de tromper l'Assureur, dès que l'Assureur a déposé plainte contre une de ces personnes devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou l'ait cité devant la juridiction du jugement, sur la base des articles 193, 196, 197, 496 ou 510 à 520 du Code pénal. L'Assureur est tenu de réparer le dommage résultant de cette résiliation s'il s'est désisté de son action ou si l'action publique a abouti à un non-lieu ou à un acquittement.

La résiliation prend effet au plus tôt un mois à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt d'un envoi recommandé.

5. Omission, inexactitude dans la déclaration et aggravation du risque

L'Assureur peut résilier le contrat en cas :

1° d'omission ou d'inexactitude non-intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque lors de la conclusion du contrat visées à l'article 4 ;

2° d'aggravation sensible et durable du risque en cours du contrat visée à l'article 6.

6. Exigences techniques du véhicule automoteur

L'Assureur peut résilier le contrat lorsque :

1° le véhicule automoteur n'est pas conforme à la réglementation sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automoteurs ;

2° le véhicule automoteur, soumis au contrôle technique, n'est pas ou n'est plus muni d'un certificat de visite valable.

7. Nouvelles dispositions légales

L'Assureur peut résilier le contrat s'il apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque résultant de la modification des conditions d'assurance conformément à une décision de l'autorité visée à l'article 20.

8. Réquisition par les autorités

L'Assureur peut résilier le contrat lorsque celui-ci est suspendu en raison du fait que le véhicule automoteur désigné est réquisitionné en propriété ou en location par les autorités.

9. Faillite du Preneur d'assurance

L'Assureur peut résilier le contrat en cas de faillite du Preneur d'assurance au plus tôt trois mois après la déclaration de faillite.

10. Décès du preneur d'assurance

L'Assureur peut résilier le contrat après le décès du Preneur d'assurance dans les trois mois à compter du jour où l'Assureur en a eu connaissance.

11. Remplacement de véhicule automoteur ou remise en vigueur du contrat suspendu

Si l'Assureur apporte la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans ses critères d'acceptation en vigueur au moment du remplacement ou de la remise en vigueur, il peut résilier le contrat dans un délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance des caractéristiques du nouveau risque.

Article 31 Fin du contrat après suspension

Si le contrat suspendu n'est pas remis en vigueur avant sa date d'échéance, il prend fin à cette date d'échéance.

Si la suspension du contrat prend effet dans les trois mois qui précèdent la date d'échéance, le contrat prend fin à la date d'échéance suivante.

La portion de prime non-absorbée est remboursée dans un délai de trente jours à partir de la date d'échéance finale du contrat.

Chapitre III
Sinistre

Article 32 Déclaration d'un sinistre

1. Délai de déclaration

Tout sinistre doit être déclaré par écrit (par la poste ou par mail à l'adresse suivante : sinistres.iard@federale.be) immédiatement et au plus tard dans les huit jours de sa survenance, à l'Assureur ou à toute autre personne désignée à cette fin dans le contrat. L'Assureur ne peut cependant invoquer le non-respect de ce délai si cette déclaration a été effectuée aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

Cette obligation incombe à tous les assurés.

2. Contenu de la déclaration

La déclaration de sinistre doit indiquer dans la mesure du possible les causes, les circonstances et les conséquences probables du sinistre, de même que le nom, le prénom et le domicile des témoins et des personnes lésées. La déclaration s'effectue pour autant que possible sur le formulaire mis à la disposition du Preneur d'assurance par l'Assureur.

3. Informations complémentaires

Le Preneur d'assurance et les autres assurés fournissent sans retard à l'Assureur, ou à toute autre personne désignée à cette fin dans le contrat, tous les renseignements et documents utiles demandés par celui-ci. L'assuré transmet à l'Assureur ou à toute autre personne désignée à cette fin dans le contrat, toutes citations et généralement tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires dans les 48 heures de leur remise ou signification à l'assuré.

Article 33 Reconnaissance de responsabilité par l'assuré

Toute reconnaissance de responsabilité, toute transaction, toute fixation de dommage, toute promesse d'indemnisation ou tout paiement faits par l'assuré, sans autorisation écrite de l'Assureur, lui sont inopposables.

La reconnaissance de faits ou la prise en charge par l'assuré des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats ne peuvent constituer une cause de refus de couverture par l'Assureur.

Article 34 Prestation de l'Assureur en cas de sinistre

1. Indemnité

Selon les dispositions du contrat, l'Assureur paie l'indemnité due en principal.

L'Assureur paie même au-delà des limites d'indemnisation, les intérêts sur l'indemnité due en principal, les frais afférents aux actions civiles, en ce compris les indemnités de procédure en matière pénale, ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par lui ou avec son accord ou en cas de conflit d'intérêts qui ne soit pas imputable à l'assuré, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable. Les frais récupérés à charge des tiers et l'indemnité de procédure doivent être remboursés à l'Assureur.

2. Limites d'indemnisation

Il n'y a aucune limite d'indemnisation pour les dommages résultant des lésions corporelles.

La limite d'indemnisation pour les dommages matériels s'élève à 100 millions d'euros par sinistre. Ce montant est indexé conformément à l'article 3 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

3. Direction du litige

A partir du moment où l'Assureur est tenu d'intervenir et pour autant qu'il soit fait appel à son intervention, il a l'obligation de prendre fait et cause pour l'assuré selon les stipulations du contrat. En ce qui concerne les intérêts civils, et dans la mesure où les intérêts de l'Assureur et de l'assuré coïncident, l'Assureur a le droit de contester, à la place de l'assuré, la demande de la personne lésée. L'Assureur peut indemniser cette dernière s'il y a lieu.

4. Sauvegarde des droits de l'assuré

Les interventions de l'Assureur n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef de l'assuré et ne peuvent lui causer préjudice.

5. Communication du règlement du sinistre

L'indemnisation définitive ou le refus d'indemniser est communiqué au Preneur d'assurance dans les plus brefs délais.

6. Subrogation

L'Assureur qui a payé l'indemnité est subrogé, à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers responsables du dommage.

L'Assureur qui a payé l'indemnité conformément l'article 50 est subrogé, à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions des personnes lésées contre les tiers responsables du dommage.

Article 35 Poursuite pénale

1. Moyens de défense

Si un sinistre donne lieu à des poursuites pénales contre l'assuré, même si les intérêts civils ne sont pas réglés, l'assuré peut choisir librement ses moyens de défense à ses propres frais.

L'Assureur doit se limiter à déterminer les moyens de défense en relation avec l'étendue de la responsabilité de l'assuré et la hauteur des montants réclamés par la partie lésée, sans préjudice de l'article 34 en ce qui concerne les intérêts civils.

L'assuré est tenu de comparaître personnellement lorsque la procédure le requiert.

2. Voies de recours après condamnation

En cas de condamnation pénale, l'Assureur ne peut s'opposer à ce que l'assuré épuise, à ses propres frais, les différents degrés de juridiction, l'Assureur n'ayant pas à intervenir dans le choix des voies de recours en matière pénale.

L'Assureur a le droit de payer les indemnités s'il y a lieu.

Si l'Assureur est intervenu volontairement, il est tenu d'aviser l'assuré, en temps utile, de tout recours qu'il formerait contre la décision judiciaire quant à l'étendue de la responsabilité de l'assuré; celui-ci décide à ses risques et périls de suivre ou non le recours formé par l'Assureur.

3. Amendes, transactions et frais

Sans préjudice de l'article 34, 1., alinéa 2, les amendes, les transactions en matière pénale et les frais de justice relatifs aux instances pénales ne sont pas à charge de l'Assureur.

Chapitre IV
L'attestation des sinistres qui se sont produits

Article 36 Obligation de l'Assureur

L'Assureur délivre au Preneur d'assurance, dans les quinze jours de chaque demande et à la fin du contrat, une attestation des sinistres qui se sont produits reprenant les mentions prévues par la réglementation.

Chapitre V
Communications

Article 37 Destinataire des communications

1. L'Assureur

Les communications et notifications destinées à l'Assureur doivent être faites à son adresse postale, son adresse électronique ou à toute personne désignée à cette fin dans le contrat.

2. Le Preneur d'assurance

Les communications et notifications au Preneur d'assurance doivent être faites à la dernière adresse connue par l'Assureur. Moyennant le consentement du Preneur d'assurance, ces communications et notifications peuvent également se faire par poste électronique à la dernière adresse fournie par lui.

TITRE II
DISPOSITIONS APPLICABLES À LA GARANTIE LÉGALE RESPONSABILITÉ CIVILE

Chapitre I
La garantie

Article 38 Objet de l'assurance

Par le présent contrat, l'Assureur couvre, conformément à la loi du 21 novembre 1989 précitée ou le cas échéant à la législation étrangère applicable et conformément aux dispositions contractuelles, la responsabilité civile encourue par les assurés à la suite d'un sinistre causé par le véhicule automoteur assuré.

Article 39 Couverture territoriale

La garantie est accordée pour un sinistre survenu dans tout pays pour lequel la garantie est accordée selon le certificat d'assurance.

Cette garantie est accordée pour les sinistres survenus sur la voie publique ou sur les terrains publics ou privés.

Article 40 Sinistre survenu à l'étranger

Lorsque le sinistre est survenu hors du territoire belge, la couverture accordée par l'Assureur est celle prévue par la législation sur l'assurance automobile obligatoire de l'Etat sur le territoire duquel le sinistre a eu lieu.

L'application de cette loi étrangère ne peut toutefois priver l'assuré de la couverture plus étendue que la loi belge lui accorde.

Article 41 Personnes assurées

Est couverte la responsabilité civile :

1° du Preneur d'assurance ;

2° du propriétaire, de tout détenteur, de tout conducteur du véhicule automoteur désigné et de toute personne que ce véhicule transporte ;

3° du propriétaire, de tout détenteur, de tout conducteur et de toute personne transportée par le véhicule automoteur assuré, visé aux articles 10 et 11 dans les conditions prévues par ces articles ;

4° de la personne qui est civilement responsable des personnes précitées.

Article 42 Personnes exclues

Sont exclues du droit à l'indemnisation :

1° la personne responsable du dommage sauf s'il s'agit d'une responsabilité du fait d'autrui ;

2° la personne exonérée de la responsabilité en vertu d'une disposition légale ou réglementaire et dans les limites de celle-ci..

Pour l'application du présent article, le droit à l'indemnisation reste acquis à la personne partiellement responsable, pour la partie de son dommage imputable à un assuré.

Article 43 Dommages exclus de l'indemnisation

1. **Le véhicule automoteur assuré**

   Sont exclus les dommages au véhicule automoteur assuré.

2. **Biens transportés**

   Sont exclus les dommages aux biens transportés à titre professionnel et onéreux par le véhicule automoteur assuré à l'exception des vêtements et bagages appartenant aux personnes transportées.

3. **Dommages occasionnés par les biens transportés**

   Sont exclus les dommages qui, ne résultant pas de l'usage du véhicule automoteur assuré, sont causés par le seul fait des biens transportés ou par les manipulations nécessitées par ce transport.

4. **Concours autorisés**

   Sont exclus les dommages qui découlent de la participation du véhicule automoteur assuré à des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse autorisés par les autorités.

5. Energie nucléaire

Sont exclus les dommages à indemniser conformément à la législation relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.

6. Vol du véhicule automoteur assuré

Sont exclus les dommages occasionnés par des personnes qui se sont rendues maîtres du véhicule automoteur assuré par vol, violence ou par suite de recel.

Chapitre II
Le droit de recours de l'Assureur

Article 44 Détermination des montants du droit de recours

Lorsque l'Assureur est tenu envers les personnes lésées, il a un droit de recours qui porte sur les dépenses nettes de l'Assureur à savoir le montant en principal de l'indemnité, les frais judiciaires et les intérêts, diminués des éventuelles franchises et des montants qu'il a pu récupérer.

Ce droit de recours ne peut s'appliquer que dans les cas et contre les personnes mentionnées aux articles 45 à 48 inclus, à concurrence du montant de la part de responsabilité incombant personnellement à l'assuré.

Sauf mention contraire aux articles 45 à 47 inclus, le recours est déterminé comme suit :

1° lorsque les dépenses nettes ne sont pas supérieures à 11.000 euros, le recours peut s'exercer intégralement ;

2° lorsque les dépenses nettes sont supérieures à 11.000 euros, ce dernier montant est augmenté de la moitié des sommes dépassant 11.000 euros. Le recours ne peut excéder un montant de 31.000 euros.

Article 45 Recours contre le Preneur d'assurance

L'Assureur dispose d'un droit de recours contre le Preneur d'assurance :

1° en cas de suspension de la garantie du contrat pour défaut de paiement de la prime conformément à l'article 18 ;

2° pour le montant total de ses dépenses nettes, visé à l'article 44, alinéa 2, en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque à la conclusion, conformément à l'article 3, ou en cours de contrat, conformément à l'article 6 ;

3° pour le montant des dépenses nettes conformément à l'article 44, alinéa 2, avec un maximum de 250 euros en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque, tant lors de la conclusion, conformément à l'article 4, qu'en cours du contrat, conformément à l'article 6.

Article 46 Recours contre l'assuré

L'Assureur dispose d'un droit de recours contre l'assuré :

1° lorsqu'il prouve que celui-ci a causé intentionnellement le sinistre, pour le montant total de ses dépenses nettes visé à l'article 44, alinéa 2 ;

2° lorsqu'il prouve que celui-ci a causé le sinistre en raison de l'une des fautes lourdes suivantes et pour autant que l'Assureur démontre le lien causal avec le sinistre :

a) conduite en état d'ivresse ;

b) conduite sous l'influence de drogues, médicaments ou hallucinogènes qui ont pour effet de priver l'assuré du contrôle de ses actes ;

3° lorsqu'il prouve que celui-ci est l'auteur du délit ou son complice lorsque l'usage du véhicule automoteur qui a occasionné le sinistre a fait l'objet d'un abus de confiance, d'une escroquerie ou d'un détournement ;

4° dans la mesure où l'Assureur prouve qu'il a subi un dommage du fait que l'assuré a omis d'accomplir un acte spécifique dans un délai déterminé par le contrat. L'Assureur ne peut invoquer ce délai pour refuser sa prestation si l'acte a été réalisé aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

Article 47 Recours contre le Preneur d'assurance et l'assuré

1. Recours avec lien causal

L'Assureur dispose d'un droit de recours contre le Preneur d'assurance et, s'il y a lieu, contre l'assuré autre que le Preneur d'assurance :

1° lorsque au moment du sinistre, le véhicule automoteur désigné soumis à la réglementation belge sur le contrôle technique, ne satisfait pas à cette réglementation et est mis en circulation en dehors des seuls trajets encore autorisés. Ce recours ne peut s'exercer que lorsque l'Assureur démontre qu'il existe un lien causal entre l'état du véhicule et le sinistre ;

2° lorsque le sinistre survient pendant la participation à une course ou à un concours de vitesse, de régularité ou d'adresse non autorisés. Ce recours ne peut s'exercer que lorsque l'Assureur démontre qu'il existe un lien causal entre la participation à cette course et le sinistre ;

3° lorsque le sinistre survient alors que le nombre de passagers dépasse celui autorisé en vertu des dispositions réglementaires ou contractuelles. Le montant du recours est limité aux dépenses afférentes aux passagers et ce, proportionnellement au nombre de passagers en surnombre, rapporté au nombre total des passagers effectivement transportés, sans préjudice de l'article 44. Ce recours ne peut s'exercer que dans la mesure où l'Assureur démontre qu'il existe un lien causal entre le dépassement du nombre autorisé de passagers et le sinistre ;

4° lorsque le sinistre survient alors que les personnes transportées prennent place en infraction avec les conditions réglementaires ou contractuelles, à l'exception du dépassement du nombre maximum autorisé de passagers, le recours s'exerce pour le total des indemnités payées à ces personnes transportées, sans préjudice de l'article 44. Ce recours ne peut s'exercer que dans la mesure où l'Assureur démontre qu'il existe un lien causal entre la prise de place non-conforme dans le véhicule automoteur et le sinistre.

2. Recours sans lien causal

L'Assureur dispose d'un droit de recours contre le Preneur d'assurance et, s'il y a lieu, contre l'assuré autre que le Preneur d'assurance, lorsqu'il prouve qu'au moment du sinistre, le véhicule automoteur assuré est conduit :

a) par une personne n'ayant pas atteint l'âge minimum légalement requis en Belgique pour conduire ce véhicule automoteur ;

b) par une personne n'étant pas titulaire d'un permis de conduire valable pour conduire ce véhicule automoteur ;

c) par une personne qui a enfreint les restrictions spécifiques pour conduire le véhicule automoteur mentionnées sur son permis de conduire ;

d) par une personne qui est sous le coup d'une déchéance de permis de conduire en cours en Belgique, même si le sinistre se produit à l'étranger.

Il n'y a pas de droit de recours pour les points a), b) et c) si la personne qui conduit le véhicule automoteur à l'étranger a respecté les conditions prescrites par la loi et les règlements locaux pour conduire le véhicule automoteur.

Il n'y a pas de droit de recours pour les points b), c) et d) lorsque l'assuré démontre que cette situation résulte uniquement du non-respect d'une formalité purement administrative.

3. Contestation du recours

Toutefois, l'Assureur ne peut exercer le recours pour toute situation mentionnée au présent article contre un assuré qui établit que les manquements ou faits générateurs du recours sont imputables à un autre assuré et se sont produits à l'encontre de ses instructions ou à son insu.

Article 48 Recours contre l'auteur ou le civilement responsable

L'Assureur dispose d'un droit de recours contre l'auteur du sinistre ou le civilement responsable en cas de transfert de propriété pour autant qu'il prouve que cet assuré est une autre personne que celle visée à l'article 10, § 1er, alinéa 4.

Article 49 Application d'une franchise

Le Preneur d'assurance paye à l'Assureur le montant des franchises applicables en vertu du contrat. Ce paiement ne peut jamais excéder les dépenses de l'Assureur. L'imputation des franchises doit s'effectuer avant application d'un recours éventuel.

TITRE III
DISPOSITIONS APPLICABLES À L'INDEMNISATION DE CERTAINES VICTIMES D'ACCIDENTS DE LA CIRCULATION

Chapitre I
L'obligation d'indemnisation

SECTION 1
BASE LÉGALE

Article 50 Indemnisation des usagers faibles

Conformément à l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 précitée, l'Assureur est obligé d'indemniser tous les dommages décrits à cet article.

Article 51 Indemnisation des victimes innocentes

Conformément à l'article 29ter de la loi du 21 novembre 1989 précitée, l'Assureur est obligé d'indemniser tous les dommages décrits à cet article.

SECTION 2
DÉTERMINATION TERRITORIALE DE L'OBLIGATION D'INDEMNISATION

Article 52 Détermination territoriale de l'obligation d'indemnisation des usagers faibles

L'obligation d'indemnisation, visée à l'article 50, est applicable pour le véhicule automoteur dès que le droit belge est d'application, à l'exclusion des accidents survenus dans un pays qui n'est pas mentionné sur le certificat d'assurance.

L'obligation d'indemnisation est applicable pour les accidents survenus sur la voie publique ou sur les terrains ouverts au public ou à un certain nombre de personnes ayant le droit de les fréquenter.

Article 53 Détermination territoriale de l'obligation d'indemnisation des victimes innocentes

L'obligation d'indemnisation, visée à l'article 51, n'est applicable qu'aux accidents survenus sur le territoire Belge.

L'obligation d'indemnisation est applicable pour les accidents survenus sur la voie publique ou sur les terrains ouverts au public ou à un certain nombre de personnes ayant le droit de les fréquenter.

Article 54 Dommages exclus de l'indemnisation

1. Concours autorisés

Le dommage qui découle de la participation du véhicule automoteur assuré à des courses ou des concours de vitesse, de régularité ou d'adresse soumise à une autorisation spéciale des autorités est exclu.

2. Energie nucléaire

Le dommage à indemniser conformément à la réglementation relative à la responsabilité civile en matière d'énergie nucléaire est exclu.

3. Vol du véhicule automoteur assuré

Le dommage résultant de l'implication du véhicule automoteur assuré dont des personnes se sont rendues maîtres par vol, violence ou par suite de recel est exclu.

Chapitre II
Le droit de recours de l'Assureur

Article 55 Recours contre le Preneur d'assurance et l'assuré

L'Assureur n'a pas de droit de recours contre le Preneur d'assurance ou l'assuré, sauf si une responsabilité totale ou partielle dans l'accident est encourue par le Preneur d'assurance ou l'assuré.

Dans ce cas, l'Assureur peut exercer un recours conformément aux articles 44 à 49 inclus.

TITRE IV
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

Chapitre I
Les garanties

Article 56 Le véhicule automoteur utilisé temporairement en remplacement

1. Champ d'application

La couverture s'étend, dans les conditions du présent article, à l'usage d'un véhicule automoteur appartenant à un tiers autre que le véhicule automoteur désigné, sans qu'une déclaration à l'Assureur soit exigée.

Ne sont pas considérés comme des tiers au sens de l'alinéa 1er :

— le Preneur d'assurance ou, lorsque le Preneur d'assurance est une personne morale, chaque conducteur du véhicule automoteur désigné dont le nom a été communiqué à l'Assureur ;

— les personnes qui habitent sous le même toit que les personnes précitées en ce compris ceux qui, pour les besoins de leurs études, séjournent en dehors de la résidence principale du Preneur d'assurance ;

— le propriétaire ou le détenteur habituel du véhicule automoteur désigné.

La couverture est valable pour le véhicule automoteur qui remplace le véhicule automoteur désigné et qui est destiné au même usage lorsque le véhicule automoteur désigné est définitivement ou temporairement hors usage pour cause d'entretien, aménagements, réparations, contrôle technique ou perte totale technique.

Lorsque le véhicule automoteur désigné a deux ou trois roues, la couverture ne peut en aucun cas porter sur un véhicule automoteur de quatre roues ou plus.

2. Personnes assurées

En leur qualité de conducteur, de détenteur ou de passager du véhicule automoteur de remplacement, ou de civilement responsable du conducteur, détenteur ou passager, est couverte la responsabilité civile :

— du propriétaire du véhicule automoteur désigné ;

— du Preneur d'assurance ou, lorsque le Preneur d'assurance est une personne morale, du conducteur autorisé du véhicule automoteur désigné ;

— des personnes qui habitent sous le même toit que les assurés précités en ce compris ceux qui, pour les besoins de leurs études, séjournent en dehors de la résidence principale du Preneur d'assurance ou du propriétaire ;

— de chaque personne dont le nom est mentionné dans le contrat.

3. Prise d'effet et durée de la couverture

Cette couverture prend effet au moment où le véhicule automoteur désigné ne peut plus être utilisé et prend fin lorsque le véhicule automoteur de remplacement est restitué à son propriétaire ou à la personne qu'il a désignée.

Le véhicule automoteur doit être restitué dans un délai raisonnable après réception de l'avis stipulant que le véhicule automoteur désigné est mis à disposition.

La couverture ne peut jamais dépasser trente jours.

4. Extension de couverture en cas de recours

Lors de l'usage d'un véhicule automoteur dans les conditions visées au présent article, la couverture est également acquise lorsque l'assuré est obligé de rembourser les indemnités payées aux personnes lésées en exécution d'un autre contrat d'assurance en application et conformément à l'application du droit de recours visé aux articles 44, 47, § 1er, 1° et 48.

Article 57 Remorquage d'un véhicule automoteur

Lorsque le véhicule automoteur assuré remorque, à titre occasionnel, un véhicule automoteur quelconque pour le dépanner, la garantie responsabilité civile de celui qui a fourni la chaîne, le filin, la corde, la barre fixe ou tous accessoires utilisés pour le remorquage, est couverte. La responsabilité civile de cette personne est également couverte pour les dommages occasionnés au véhicule automoteur remorqué.

Lorsque le véhicule automoteur assuré dépanne, à titre occasionnel, un autre véhicule automoteur qui n'est pas une remorque, les dommages occasionnés par le véhicule automoteur tractant au véhicule automoteur remorqué sont couverts.

Lorsqu'un autre véhicule automoteur dépanne, à titre occasionnel, le véhicule automoteur assuré, les dommages occasionnés par le véhicule automoteur tracté au véhicule automoteur tractant sont couverts.

Concernant la garantie des alinéas 2 et 3, la responsabilité civile des personnes visées par l'article 41 est couverte.

Article 58 Nettoyage et remise en état des garnitures intérieures du véhicule automoteur assuré

L'Assureur rembourse les frais réellement exposés par l'assuré pour le nettoyage et la remise en état des garnitures intérieures du véhicule automoteur assuré lorsque ces frais résultent du transport non rémunéré de personnes blessées à la suite d'un accident de la circulation.

Article 59 Cautionnement

1. Exigence d'une autorité étrangère

Lorsqu'à la suite d'un sinistre survenu dans un des pays repris sur le certificat d'assurance, autre que la Belgique, une autorité étrangère exige, en vue de la protection des droits des personnes lésées, qu'une somme soit déposée pour lever la saisie du véhicule automoteur désigné ou pour la mise en liberté sous caution de l'assuré, l'Assureur avance le cautionnement exigé ou se porte personnellement caution pour un montant maximum de 62.000 euros pour le véhicule automoteur désigné et pour l'ensemble des assurés, majoré des frais de constitution et de récupération du cautionnement qui sont à charge de l'Assureur.

2. Cautionnement payé par l'assuré

Si le cautionnement a été versé par l'assuré, l'Assureur lui substitue sa caution personnelle ou, si celle-ci n'est pas admise, rembourse à l'assuré le montant du cautionnement.

3. Fin du cautionnement

Dès que l'autorité compétente accepte de libérer le cautionnement versé ou de lever la caution apportée par l'Assureur, l'assuré doit remplir sur demande de l'Assureur toutes les formalités qui pourraient être exigées de lui pour l'obtention de la libération ou la mainlevée du cautionnement.

4. Confiscation

Lorsque l'autorité compétente confisque le montant versé par l'Assureur ou l'affecte en tout ou en partie au paiement d'une amende, d'une transaction pénale ou des frais de justice relatifs aux instances pénales, l'assuré est tenu de rembourser l'Assureur sur simple demande.

Article 60 Couverture territoriale

Ces garanties complémentaires sont accordées conformément à l'article 39.

Article 61 Sinistre à l'étranger

Ces garanties complémentaires sont accordées conformément à l'article 40.

Article 62 Exclusions

Pour ces garanties complémentaires, les exclusions visées dans les articles 42 et 43 sont applicables.

Chapitre II
Le droit de recours de l'Assureur

Article 63 Recours et franchise

Le droit de recours de l'Assureur visé par les articles 44 à 48 inclus et l'application de la franchise visée à l'article 49 sont applicables aux articles 56 et 57.

Chapitre III
Disposition applicable à l'indemnisation de certaines victimes d'accidents

Article 64 Le véhicule automoteur utilisé temporairement en remplacement

Lors de l'usage d'un véhicule automoteur dans les conditions de l'article 56, les articles 50 à 55 inclus sont applicables.

TITRE V
SYSTÈME DE PERSONNALISATION À POSTERIORI

Article 65 Système de personnalisation à posteriori

1. Champ d'application

Les dispositions qui suivent s'appliquent aux primes pour les motos.

2. Echelle des degrés et des primes correspondantes

Degrés	Niveau de primes par rapport au niveau de base 100
22	195
21	190
20	185
19	180
18	175
17	170
16	165
15	160
14	155
13	150
12	145
11	140
10	135
9	130
8	125
7	120
6	115
5	110
4	105
3	100
2	100
1	100
0	100

3. Mécanisme d'entrée dans le système

Le degré d'entrée est déterminé à la conclusion du contrat et est repris dans les conditions particulières.

4. Mécanisme des déplacements sur l'échelle des degrés

La prime varie à chaque échéance annuelle de prime suivant l'échelle des degrés reproduite ci-dessus en fonction du nombre de sinistres et conformément aux règles définies ci-après.

Entrent en ligne de compte pour modifier le degré de personnalisation, les sinistres pour lesquels l'Assureur, qui a couvert le risque à l'époque du sinistre, a payé ou devra payer des indemnités en faveur de personnes lésées.

La période d'assurance observée est clôturée chaque année, au plus tard le 15 du mois qui précède celui de l'échéance annuelle de prime. Si pour une raison quelconque, elle est inférieure à 9 mois et demi, elle sera rattachée à la période d'observation suivante.

5. Fonctionnement du mécanisme

Les déplacements s'opèrent selon le mécanisme suivant :

a) par période d'assurance observée : descente inconditionnelle d'un degré ;

b) par période d'assurance observée comportant un ou plusieurs sinistres : montée de cinq degrés par sinistre. Le paiement effectué en vertu de l'article 50 n'est pas considéré comme un sinistre donnant lieu à une montée sur l'échelle des degrés lorsque, sur base des règles de responsabilité civile, aucun assuré n'est responsable. Il incombe à l'Assureur d'apporter la preuve de la responsabilité de l'assuré.

6. Restrictions au mécanisme

Quel que soit le nombre d'années sans sinistre ou le nombre de sinistres, les degrés 0 ou 22 ne seront jamais dépassés ;

7. Rectification du degré

Lorsqu'il s'avère que le degré de personnalisation d'un Preneur d'assurance a été fixé ou modifié erronément, le degré est corrigé et les différences de primes qui en résultent sont selon le cas, remboursées au Preneur ou réclamées à celui-ci par l'Assureur.

Le montant remboursé par l'Assureur est majoré de l'intérêt légal dans le cas où la rectification s'effectue plus d'un an après l'attribution du degré erroné. Cet intérêt court à partir du moment où le degré erroné a été appliqué.

8. Changement de véhicule

Le changement de véhicule n'a aucune incidence sur le degré de personnalisation.

9. Remise en vigueur

Si un contrat suspendu est remis en vigueur, le degré de personnalisation atteint au moment de la suspension reste d'application.

10. Changement de Société

Si le Preneur d'assurance a été, avant la souscription du contrat, assuré par une autre Société avec application du système de personnalisation à posteriori, il est tenu de déclarer à l'Assureur les sinistres survenus depuis la date de l'attestation délivrée par l'autre compagnie jusqu'à celle de la prise d'effet du contrat.

11. Attestation en cas de résiliation du contrat

Dans les 15 jours de la résiliation du contrat, L'Assureur communique au Preneur d'assurance les renseignements nécessaires pour la détermination exacte du degré.

12. Contrat souscrit antérieurement dans un autre pays de l'Union Européenne.

Lorsque le contrat est souscrit par une personne qui a souscrit au cours des 5 dernières années un contrat conformément à la législation d'un autre Etat membre de l'Union Européenne, la prime personnalisée est fixée à un degré qui tient compte, pour les 5 dernières années d'assurance précédant la date de prise d'effet du contrat, du nombre de sinistres par année d'assurance pour lesquels l'Assureur étranger a payé ou devra payer des indemnités en faveur des personnes lésées.

Le Preneur d'assurance est tenu de produire les pièces justificatives requises.

Article 66 Variables de segmentation

La modification de l'une des variables de segmentation dont le Preneur a eu connaissance, ne peut donner lieu à la résiliation du contrat.

En cas de modification d'une variable de segmentation entre deux échéances, la prime sera adaptée à l'échéance suivante sans effet rétroactif.

TITRE VI
MODALITÉS DE L'INDEMNISATION EN CAS DE TERRORISME

Article 67

L'intervention de l'Assureur dans les sinistres qui constituent un acte de terrorisme est soumise aux modalités supplémentaires suivantes, conformément aux dispositions de la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, appelée ci-après « la Loi ».

Définition :
Par terrorisme, l'on entend : une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou

totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Exclusion des armes nucléaires :
Les dommages causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique ne sont pas couverts dans le présent contrat.

L'ASBL TRIP :
L'Assureur est membre de l'ASBL TRIP (Terrorism Reinsurance and Insurance Pool). L'exécution de tous les engagements de l'ensemble des entreprises d'assurances membres de l'ASBL est limitée à 1 milliard d'euros par année civile pour les dommages causés par tous les événements reconnus comme relevant du terrorisme, survenus pendant cette année civile.

Ce montant est adapté, le 1er janvier de chaque année, à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de décembre 2005. En cas de modification légale ou réglementaire de ce montant de base, le montant modifié sera automatiquement applicable dès la prochaine échéance suivant la modification, sauf si le législateur a prévu explicitement un autre régime transitoire.

Si le total des indemnités calculées ou estimées excède le montant cité dans le précédent alinéa, une règle proportionnelle est appliquée : les indemnités à payer sont limitées à concurrence du rapport entre le montant cité dans le précédent alinéa ou les moyens encore disponibles pour cette année civile et les indemnités à payer imputées à cette année civile.

Régime de paiement :
L'application de la Loi, la hauteur des engagements des entreprises d'assurance ainsi que les délais et pourcentages d'indemnisations sont soumis aux décisions du Comité constitué en application des articles 5 et suivants de la Loi.
Si un autre pourcentage est fixé par arrêté royal pour la garantie RC, l'Assureur paiera conformément à ce pourcentage.

GARANTIE II
MINI OMNIUM – FULL OMNIUM – FULL OMNIUM TOP

Les garanties pour la protection du véhicule désigné sont proposées sous 3 formules d'assurance différentes décrites dans les présentes conditions générales :

- Assurance Mini Omnium
- Assurance Full Omnium
- Assurance Full Omnium TOP

CONDITIONS COMMUNES

Les conditions générales de l'assurance Responsabilité Civile (Garantie I) non contraires aux dispositions suivantes, sont d'application pour la gestion administrative de cette garantie.

Etendue territoriale
La couverture territoriale est égale à celle prévue par le Garantie I «Responsabilité Civile» (pays mentionnés sur le certificat international d'assurance).

Personnes assurées
Le Preneur d'assurance, le propriétaire, le détenteur autorisé, le conducteur autorisé du véhicule assuré et les personnes transportées.

Bénéficiaire
Le Preneur d'assurance ou la personne désignée dans le contrat.

Article 68 Véhicule assuré

Le présent contrat couvre le véhicule désigné.
Les options et accessoires sont également couverts seulement s'ils sont fixés au véhicule assuré au moment du sinistre. La remorque éventuelle doit être assurée séparément.

Véhicule de remplacement
Pour autant que le véhicule désigné soit temporairement inutilisable, la garantie est étendue, pendant 30 jours maximum, à partir de la date de la non-utilisation, à un véhicule de remplacement de même catégorie, appartenant à un tiers et affecté au même usage que le véhicule désigné. Cette extension de garantie ne s'applique pas aux véhicules de remplacement appartenant aux personnes habitant sous le même toit que le Preneur d'assurance, le propriétaire, le détenteur ou le conducteur habituel du véhicule désigné.

L'indemnisation du véhicule de remplacement se fait en valeur réelle, limitée au maximum à la valeur assurée du véhicule désigné et sans application de la règle proportionnelle.
La franchise applicable est celle prévue par le contrat.

En ce qui concerne la couverture vol du véhicule de remplacement, l'assuré doit, à partir d'une valeur catalogue de 20.000 EUR (hors taxes), contacter l'Assureur. La garantie vol ne sera acquise que si les normes antivol imposées par l'Assureur ont été respectées.

En ce qui concerne la couverture vol du véhicule de remplacement, l'assuré doit, à partir d'une valeur catalogue de 20.000 EUR (hors taxes), contacter l'Assureur. La couverture ne sera acquise que si les normes antivol imposées par l'Assureur ont été respectées.

Article 69 Valeur à déclarer

La valeur à déclarer doit correspondre à la valeur catalogue d'application en Belgique, comme communiquée par le fabricant ou l'importateur officiel du véhicule désigné, lors de sa première mise en circulation majorée de la valeur des options et des accessoires même acquis ultérieurement à titre gratuit ou onéreux.
Pour la déclaration de ces valeurs, il ne peut être tenu compte ni des taxes, ni d'aucune réduction.

Système antivol
Le système antivol répondant aux normes prévues par l'Assureur, y compris le coût de son placement, est assuré gratuitement. En conséquence, la valeur du système antivol ne doit pas être prise en considération pour la détermination ni de la valeur catalogue, ni de la valeur assurée.

Règle proportionnelle
S'il s'avère, lors d'un sinistre, que la valeur effectivement déclarée pour le véhicule assuré est inférieure à la valeur à déclarer, l'indemnité ne sera due qu'en proportion de ce que la première valeur représente par rapport à la deuxième.

En cas d'application d'une règle proportionnelle, celle-ci sera appliquée avant la déduction de la franchise. La règle proportionnelle s'applique également à la valeur de l'épave.

Aucune règle proportionnelle ne sera appliquée pour une sous-assurance inférieure à 5 % due à des accessoires ne figurant pas sur la facture d'achat du véhicule à l'état neuf, placement compris.
Ceci ne donne pas lieu à une augmentation du capital assuré.

Article 70 Obligations du Preneur d'assurance en cas de sinistre - Réparations urgentes

Avant toute mise en réparation du véhicule sinistré, le Preneur doit communiquer un devis estimatif de la dépense à l'Assureur. Néanmoins, s'il existe un motif urgent de réparation ou de remplacement de pièces, le Preneur est autorisé à y faire procéder sans avertissement préalable à l'Assureur, pourvu que le montant du dommage ne dépasse pas 500 EUR (TVA non comprise) et que la dépense soit justifiée par une facture détaillée.

Le Preneur peut faire procéder, pour le compte de l'Assureur, aux remplacements ou réparations nécessaires si, passé un délai de 15 jours depuis la réception par lettre recommandée du devis estimatif des dépenses, l'Assureur n'a pas réagi.

Article 71 Prestations de l'assurance

1. *Dommage partiel*

   En cas de dommage partiel, l'Assureur rembourse au Preneur d'assurance, sur présentation de la facture de réparation acquittée ou sur présentation de la facture d'achat d'un véhicule de remplacement, le coût majoré de la TVA y afférente non récupérable.

   Au montant ainsi obtenu, on applique la règle proportionnelle.

Ensuite, les montants qui concernent les extensions de garantie (article 72) sont ajoutés. Le montant de la franchise, prévue dans le contrat, est déduit.

En cas de remplacement du véhicule, la prestation de l'assurance ne peut toutefois excéder le montant obtenu ci-dessus sur base de la réparation.

Schéma :

coût des réparations
+ TVA non récupérable
sous-total
(x règle proportionnelle)
+ extensions de garantie (art. 72)
- franchise
= indemnité due

2. *Perte totale*

2.1. Conditions pour qu'il y ait perte totale

Il y a perte totale lorsque :
— lorsque la réparation du véhicule désigné n'est pas justifiée sur un plan technique ; ou
— lorsque la somme à débourser par l'Assureur pour la réparation du véhicule assuré est supérieure à l'indemnisation prévue contractuellement en cas de perte totale, sous déduction de la valeur de l'épave ; ou
— en cas de vol, le véhicule assuré n'est pas retrouvé dans les 30 jours après la déclaration du sinistre à l'Assureur.

2.2. Indemnités en cas de perte totale

L'indemnité due en cas de perte totale est calculée en fonction de la formule souscrite, reprise dans les conditions particulières.

2.2.1 Formule Mini Omnium et Formule Full Omnium

En cas de perte totale, l'indemnité due dans le cadre des formules Mini Omnium et Full Omnium est calculée sur base de la valeur réelle, c'est-à-dire la valeur du véhicule immédiatement avant le sinistre fixée par expertise.

Cette valeur ne peut pas dépasser la valeur assurée du véhicule désigné.

Même si le véhicule n'est pas remplacé, la valeur ainsi déterminée sera majorée :

a) du montant de la TVA non récupérable payée pour le véhicule assuré au moment de l'achat, dans le rapport existant entre la valeur réelle avant le sinistre et le prix net de la facture, sans que ce montant ne puisse dépasser la TVA non récupérable réellement payée. Aucune TVA ne sera payée pour les véhicules loués ou en leasing.

b) du montant de la taxe de mise en circulation payée pour le véhicule assuré lors de l'achat, dans le rapport existant entre la valeur réelle avant le sinistre et le prix net de la facture, sans que ce montant ne puisse dépasser le montant de la taxe de mise en circulation réellement payée. Aucune taxe de mise en circulation ne sera payée pour les véhicules loués ou en leasing.

Ensuite la valeur de l'épave est déduite.

Au montant ainsi obtenu on applique la règle proportionnelle éventuelle.

Ensuite, les montants prévus dans les extensions de garantie (article 72) sont ajoutés et le montant de la franchise prévue dans le contrat est déduit.

Schéma :

valeur réelle avant sinistre
+ TVA non récupérable
+ TMC
- épave
sous-total
(x règle proportionnelle)
+ extensions de garantie (art. 72)
- franchise
= indemnité due

2.2.1 Formule Full Omnium TOP

- Si le véhicule assuré est un véhicule neuf lors de la souscription de l'assurance Full Omnium Top, l'indemnisation due dans le cadre de la formule Full omnium TOP sera calculée sur base de la valeur agréée (comme définie ci-dessous), déduction faite de la valeur des accessoires non-endommagés qui seront transférés sur le nouveau véhicule aux frais de l'Assureur.

  La valeur agréée correspond, pour les véhicules neufs, à :

  - 100% de la valeur facture tel que mentionnée sur la facture d'achat originale, durant les 36 premiers mois qui suivent la première mise en circulation ;

  - La valeur facture, diminuée de 2% par mois entamé à partir du 37ième mois jusqu'au 60ième mois compris, à compter à partir de la première mise en circulation. Si la valeur réelle est plus élevée que la valeur agréée ainsi calculée, alors l'indemnisation se fera sur base de la valeur réelle. À partir du 61ième mois, l'indemnisation se fera sur base de la valeur réelle, c'est-à-dire la valeur du véhicule immédiatement avant le sinistre fixée par expertise.

- Si le véhicule assuré est un véhicule d'occasion à la souscription de l'assurance Full Omnium Top, l'indemnisation est calculée sur base de la valeur agréée (comme définie ci-dessous) déduction faite de la valeur des accessoires non-endommagés qui seront transférés sur le nouveau véhicule aux frais de l'Assureur.

  La valeur agréée correspond, pour les véhicules neufs, à :

  - 100% de la valeur facture telle que mentionnée sur la facture d'achat originale du véhicule d'occasion, établie par un distributeur agréé, durant les 36 premiers mois qui suivent la date d'achat du véhicule d'occasion.

  - La valeur facture, diminuée de 2% par mois entamé à partir du 37ième mois jusqu'au 60ième mois compris, à compter à partir de la date d'achat. Si la valeur réelle est plus élevée que la valeur agréée ainsi calculée, alors l'indemnisation se fera sur base de la valeur réelle. À partir du 61ieme mois, l'indemnisation se fera sur base de la valeur réelle, c'est-à-dire la valeur du véhicule fixée par expertise immédiatement avant le sinistre.

  Même si le véhicule désigné n'est pas remplacé, la valeur ainsi déterminée sera majorée :

  - du montant de la TVA non récupérable payée pour le véhicule assuré au moment de l'achat, dans le rapport existant entre la valeur agréée comme déterminé ci-dessus et le prix net de la facture. Aucune TVA ne sera payée pour les véhicules loués ou en leasing.

  - du montant de la taxe de mise en circulation payée pour le véhicule assuré lors de l'achat, dans le rapport existant entre la valeur agréée et le prix net de la facture. Aucune taxe de mise en circulation ne sera payée pour les véhicules loués ou en leasing.

Ensuite, la valeur de l'épave est déduite.

Au montant ainsi obtenu on applique la règle proportionnelle éventuelle.

Ensuite, les montants prévus dans les extensions de garantie (article 72) sont ajoutés et le montant de la franchise prévue dans le contrat est déduit.

2.2.2 Dispositions communes

En cas de perte totale suite à un dommage assuré autre que le vol, le Preneur d'assurance ou le bénéficiaire désigné mandate l'expert désigné par l'Assureur pour vendre en son nom l'épave et pour verser le produit (hors TVA) à l'Assureur.

En cas de perte totale suite à un vol, si le véhicule est retrouvé après paiement des indemnités, le Preneur d'assurance ou le bénéficiaire désigné donne mandat à l'Assureur de vendre en son nom le véhicule retrouvé et d'en garder le produit (hors TVA).

Si le Preneur d'assurance ou le bénéficiaire désigné est soumis à la TVA, ce dernier s'engage à établir la facture de vente en son nom et de respecter les obligations prévues par les lois relatives à la TVA.

3. *Autres dispositions*

En aucun cas, l'Assureur ne peut avoir à supporter une indemnité de chômage ou de dépréciation, ni une facture de location pour un véhicule de remplacement. De plus, le dommage sera fixé sans qu'il soit tenu compte d'un manque éventuel de pièces entraînant un retard ou même une impossibilité de réparation.

Article 72 Extensions de garantie

Quand l'Assureur prend en charge un sinistre, il indemnise en outre, sans application de la règle proportionnelle, sur présentation de la facture acquittée :

— Les frais de sauvetage pour un montant qui est au maximum égal au montant assuré.

— Jusqu'à concurrence de 1.500 EUR , hors TVA, les frais :
  - de gardiennage jusqu'à la clôture de l'expertise ;
  - d'une réparation provisoire ou de remorquage du véhicule sinistré jusqu'au réparateur ;
  - d'un devis et de démontage indispensable pour l'établissement du devis ;
  - de rapatriement préalablement autorisé par l'Assureur du véhicule assuré accidenté à l'étranger et mis dans l'impossibilité d'être reconduit en Belgique par ses propres moyens ;
  - d'immatriculation et de contrôle technique. Les frais d'immatriculation ne sont couverts que dans la mesure où il y a eu perte totale telle que cette notion est reprise à l'article 71.2.1.

— Le droit de douane, s'il est impossible ou trop onéreux de réimporter, par suite d'une perte totale, le véhicule assuré dans les délais légaux.

Article 73 Désaccord sur l'évaluation du dommage

En cas de désaccord sur l'évaluation du dommage, celui-ci est établi contradictoirement par deux experts, l'un étant mandaté par le Preneur d'assurance, l'autre par l'Assureur.

Faute d'arriver à un accord, les experts choisiront un troisième expert avec lequel ils délibéreront en commun, le troisième expert ayant voix prépondérante.

Si l'une des parties ne nomme pas son expert ou si les deux experts ne s'entendent pas sur le choix du troisième expert, la nomination en sera faite par le Président du Tribunal de première instance de Bruxelles, à la requête de la partie la plus diligente.

Les experts et le troisième expert sont dispensés de toute formalité. Leur décision est souveraine et irrévocable.

Les frais et les honoraires de l'expertise (toutes taxes comprises) sont couverts, dans le chef du Preneur d'assurance, jusque 150 EUR, quand il y a un différend entre lui et l'Assureur concernant l'évaluation du dommage. Cette couverture ne couvre pas les frais du troisième expert, qui est désigné en cas de désaccord et dont les frais sont pris en charge pour la moitié par l'Assureur et pour la moitié par le Preneur d'assurance.

Article 74 Exclusions

Sont exclus les sinistres survenus :

a) lorsque le véhicule assuré est donné en location (excepté en cas de leasing ou de renting), ou est réquisitionné par une autorité publique quelconque ;

b) lors de la préparation, de l'exercice ou de la participation de l'assuré à des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse avec le véhicule assuré. Les rallyes touristiques restent toutefois garantis ;

c) par le fait
   — de défis, paris ;
   — de conduite de véhicule dont un ou plusieurs pneus sont lisses ;

d) par le fait d'un accident intentionnel. Est notamment considéré comme étant intentionnel le fait du suicide ou de tentative de suicide d'un assuré ;

e) alors que le conducteur ne satisfait pas aux conditions prescrites par la loi et les règlements belges ou étrangers pour pouvoir conduire ce véhicule, ou lorsque, au moment du sinistre, il est sous le coup d'une déchéance du droit de conduire en cours en Belgique ;

f) lorsque le véhicule désigné est soumis à la réglementation belge sur le contrôle technique, alors que le véhicule n'est pas ou n'est plus muni d'un certificat de visite valable, sauf au cours du trajet normal pour se rendre à la visite de contrôle, ou après délivrance d'un certificat portant la mention «interdit à la circulation», sur le trajet normal entre l'organisme de contrôle et son domicile et/ou le réparateur ainsi que sur le trajet normal pour se présenter, après réparation, à l'organisme de contrôle. Cette exclusion n'est appliquée que si l'Assureur démontre qu'il existe une relation causale entre l'état du véhicule et le sinistre ;

g) par le fait d'un conflit de guerre, d'hostilité, d'invasion, d'occupation militaire, de troubles civils ou politiques, de terrorisme ou de violence collective, d'émeutes, de grèves, ou d'événements similaires. Les sinistres survenus par le fait d'actes de terrorisme tels que définis par la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme restent cependant couverts dans les limites et selon les conditions et modalités de l'article 67 ;

h) par le fait d'un accident nucléaire au sens de l'article 1,a),i) de la convention de Paris du 29 juillet 1960 ;

i) lorsque le conducteur est en état d'ivresse, d'intoxication alcoolique de plus de 1,5 gr./l. de sang ou de 0,65 mg/l. d'air alvéolaire expiré ou dans un état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées. Cette exclusion n'est appliquée que si l'Assureur démontre qu'il existe une relation causale entre l'état d'ivresse ou d'intoxication alcoolique ou l'état analogue et le sinistre.

La garantie demeure acquise au Preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule s'il est établi que le fait générateur de l'exclusion est imputable à un autre assuré que lui-même, et de plus, que les faits se sont produits à l'encontre de ses instructions ou à son insu. Cependant, dans ce cas, la Société se réserve un droit de recours contre le responsable du sinistre.

Article 75 Durée

L'assurance est conclue pour une durée d'un an. A la fin de chaque période d'assurance, le contrat se renouvelle tacitement pour une période égale à la première, à moins qu'il n'ait été résilié de part ou d'autre au moins trois mois avant l'expiration de la période en cours.

Article 76 Subrogation - Recours

L'Assureur qui a payé l'indemnité est subrogé à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions de l'assuré ou du bénéficiaire contre les personnes responsables du dommage, leurs assureurs, le Fonds Commun de Garantie Belge et des organismes étrangers similaires y compris les droits et actions de l'assuré contre la personne responsable à laquelle le véhicule assuré a été confié pour faire l'objet, à titre professionnel, d'une expertise, d'un entretien ou d'une réparation.

L'Assureur exerce un recours contre les personnes responsables à concurrence du montant de l'indemnisation versée. Il existe cependant un abandon de recours contre :
a) le conducteur autorisé, sauf en cas de violation des dispositions relatives aux exclusions ou à la déchéance de la garantie, ou en cas d'intention malveillante.
b) le conjoint, les ascendants et descendants et les alliés en ligne directe du Preneur d'assurance, ainsi que les personnes vivant avec lui, ses invités et son personnel domestique. Cet abandon de recours ne s'applique pas en cas d'intention malveillante ou si la responsabilité desdites personnes est effectivement couverte par un contrat d'assurance.

Si, par le fait de l'assuré ou du bénéficiaire, la subrogation ne peut plus produire ses effets en faveur de l'Assureur, celui-ci peut lui réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi. La subrogation ne peut nuire à l'assuré ou au bénéficiaire qui n'aurait été indemnisé qu'en partie. Dans ce cas, il peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû, de préférence à l'Assureur.

GARANTIE DÉGATS MATÉRIELS

Article 82 Objet de la garantie Dégâts Matériels

Sont garantis, les dommages au véhicule assuré résultant d'un accident ou de malveillance de tiers. Par accident, on entend un événement soudain, involontaire et imprévisible dans le chef de l'assuré.

Franchise dégâts matériels
Dans tout sinistre, sauf dispositions contraires prévues aux conditions communes ou particulières, le Preneur d'assurance conserve à sa charge la franchise dont le pourcentage ou le montant en euros est mentionné dans le contrat. En cas de pourcentage, ce pourcentage s'applique à la valeur totale déclarée.

En conséquence, le dommage ne dépassant pas cette franchise ne donnera lieu à aucune indemnité ; dans les autres cas, l'Assureur déduira le montant de la franchise du montant du dommage.

Sont également couverts, sans que la franchise éventuellement prévue dans le contrat ne soit d'application :

Les forces de la nature
— les dégâts causés par les forces de la nature, qui consistent en : l'éboulement de rochers, la chute de pierres, le glissement de terrain, l'avalanche, la pression d'une masse de neige, l'ouragan, la tempête avec une vitesse du vent prouvée de plus de 100 km/heure, la grêle, l'inondation, le tremblement de terre, l'éruption volcanique, le raz de marée.

Heurt d'animaux
— les dégâts directement et exclusivement causés par le heurt d'animaux ;
— les dégâts causés exclusivement par accident à la suite du heurt avec un animal ;
— les dégâts au moteur et aux câbles du véhicule automoteur assuré causés par le rongement par des martres qui s'y seraient introduits.

Article 83 Exclusions de la garantie Dégâts Matériels

Ne tombent pas sous la garantie Dégâts matériels , les dégâts survenus :

1. aux pneumatiques et feux s'ils ne surviennent pas conjointement avec d'autres dommages accidentels couverts par l'assurance;

2. aux rétroviseurs, lorsque ces dégâts ne surviennent pas conjointement avec d'autres dommages accidentels couverts par l'assurance, sauf en cas de collision avec un autre véhicule ;

3. par suite d'usure, vices de construction ou de matière ou par suite du mauvais entretien manifeste du véhicule, ainsi que du gel d'une partie du véhicule ;

4. par le fait des biens transportés lors de leur chargement ou déchargement ou par le fait de la surcharge du véhicule. Le dommage causé par les animaux qui se trouvent dans le véhicule est également exclu.

GARANTIE INCENDIE

Article 90 Objet de la garantie Incendie

Sont garantis, sans franchise, les dommages au véhicule assuré résultant d'un incendie, quelle qu'en soit la cause. Sont assimilés aux dommages par incendie, les dégâts causés par le feu, l'explosion, les jets de flammes, la foudre et un court-circuit dans l'installation électrique.
L'Assureur paie en outre les frais d'extinction exposés considérément lors d'un sinistre couvert par la présente garantie.

Article 91 Exclusions de la garantie Incendie

Sont exclus de l'assurance, les dommages causés par des matières ou objets inflammables, explosibles ou corrosifs, transportés dans le véhicule assuré. Cette exclusion ne vise pas le transport à titre privé de jerrycans de secours, bonbonnes de gaz pour usage domestique et les situations analogues.

GARANTIE VOL

Article 97 Objet de la garantie Vol

Sont garantis, sans franchise, la perte ou les dommages occasionnés au véhicule par un vol ou une tentative de vol.

Les frais pour le remplacement de clefs, de commandes à distance, de systèmes antivols, de cartes à codes ou de serrures en cas de tentative de vol ou de vol ou en cas de vol du véhicule sont également couverts jusqu'à 500 EUR.

Article 98 Exclusions de la garantie Vol

Sont exclus de la garantie Vol, les sinistres ayant pour auteurs principaux ou pour complices : le Preneur d'assurance, le conducteur autorisé, le dépositaire du véhicule assuré, ainsi que les membres du ménage et les préposés des personnes précitées.
Ne sont pas couverts les vols survenus lorsque le véhicule a été laissé dans un lieu accessible au public, alors que les clés ou tout objet similaire se trouvaient dans ou sur le véhicule.

Sont exclus de la garantie vol, la destruction ou la détérioration par vol ou tentative de vol des antennes, rétroviseurs, emblèmes, sauf si au moment du sinistre, le véhicule désigné se trouvait dans un garage fermé et qu'il y a eu effraction.

Si cela est mentionné dans les conditions particulières, la garantie vol est acquise uniquement lorsque le véhicule désigné est équipé d'un système antivol qui doit répondre aux exigences fixées par les conditions particulières.

L'assuré s'engage le cas échéant :

- à veiller au bon fonctionnement du système et à faire procéder immédiatement et à ses frais à toutes les réparations nécessaires;
- en cas de sinistre, à transmettre à l'Assureur les documents suivants :
  - le certificat de montage numéroté de l'importateur, délivré par un installateur agréé lors de l'installation;
  - la facture d'installation du système antivol.

Le véhicule de remplacement n'est assuré contre le vol que dans la mesure où il est équipé du système antivol requis par l'Assureur (voir article 68).

Article 99 Déclaration de sinistre - Indemnisation

En cas de sinistre, l'assuré ou le Preneur d'assurance est tenu de le déclarer immédiatement par écrit à l'Assureur et de porter plainte auprès des autorités judiciaires ou de police compétentes.

Si le sinistre survient à l'étranger, il y a lieu, en outre, de porter plainte, dès que possible, auprès des autorités belges. Ces formalités doivent être accomplies dans les 3 jours.

Si le véhicule assuré est volé et non retrouvé, l'Assureur indemnise le Preneur après un délai de 30 jours à compter de la réception de la déclaration de sinistre.

Si le véhicule est retrouvé après le délai de 30 jours à compter de la réception de la déclaration de sinistre il peut, soit reprendre le véhicule retrouvé contre remboursement de l'indemnité reçue, les frais éventuels de remise en état restant à charge de l'Assureur, soit opter pour la vente du véhicule retrouvé, conformément à ce qui est déterminé dans l'article 71.2.2, avec maintien de l'indemnité.

Si le véhicule est retrouvé endéans un délai de 30 jours à compter de la réception de la déclaration du sinistre, l'assuré est obligé de reprendre le véhicule. Le dommage éventuel sera indemnisé conformément aux dispositions de l'article 71.

ASSURANCE MINI OMNIUM

Article 105 Objet de l'assurance Mini Omnium

L'Assureur couvre le véhicule assuré, aux conditions prévues à la Garantie II, contre :
— les dégâts matériels, uniquement s'ils sont causés par :
  a) les forces de la nature ;
  b) le heurt d'animaux.
— l'incendie ;
— le vol.

ASSURANCE FULL OMNIUM

Article 106 Objet de l'assurance Full Omnium

L'Assureur couvre le véhicule assuré, aux conditions prévues à la Garantie II, contre :
- les dégâts matériels (dûs à un accident, la malveillance de tiers, des forces de la nature ou le heurt d'animaux) ;
- l'incendie ;
- le vol.

ASSURANCE FULL OMNIUM TOP

Article 107 Objet de assurance Full Omnium TOP

L'Assureur couvre le véhicule assuré, aux conditions prévues à la Garantie II, contre :
- les dégâts matériels (dûs à un accident, la malveillance de tiers, des forces de la nature ou le heurt d'animaux)
- l'incendie ;
- le vol.

Pour autant qu'ils soient endommagés ou volés avec le véhicule assuré, et que cela soit la conséquence d'un accident ou du vol du véhicule assuré couvert dans le cadre de l'assurance Full Omnium TOP, le dommage ou le vol aux/des bagages qui appartiennent au Preneur d'assurance ou à un Assuré est également couvert.

Sont considérés, dans le cadre de cette couverture, comme des bagages, les affaires que le Preneur d'assurance ou les Assurés ont pris avec eux sur ou dans leur véhicule. Dans le cadre de cette couverture, sont aussi considérés comme bagages les vêtements conçus spécialement pour la conduite d'une moto.

Cette indemnisation comprend les frais de réparation ou la valeur réelle en cas de perte totale ou en cas de vol. La couverture est toutefois limitée à maximum 2.500 EUR par sinistre, dont un montant maximum est prévu pour les :
- Appareils audio et audiovisuels 500 EUR ;
- Appareils de communication 500 EUR;
- Appareils de navigation 500 EUR ;
- Téléphones mobiles et moyens de télécommunication (dont tablettes et laptops) 500 EUR ;
- Appareils photos et vidéo 500 EUR
- Bijoux, horloges inclus 500 EUR
- Vêtements spécialement conçus pour la conduite d'une moto, tels que : veste, combinaison, chaussures, gants, protection dorsale et un casque homologué ECE 1.500 EUR pour l'ensemble de ces vêtements spécialisés.

GARANTIE III
PROTECTION JURIDIQUE

Article 108 Objet

1. L'Assureur prend à sa charge, jusqu'à concurrence de 37.500 EUR par sinistre, les frais de toutes démarches, enquêtes et honoraires résultant :

— de la défense pénale d'un assuré, du chef d'homicide ou blessures involontaires ou d'infraction aux lois et règlements sur la police de la circulation routière, résultant de l'usage du véhicule assuré ;

— de l'exercice du recours, amiable ou judiciaire d'un assuré contre le responsable du sinistre, son assureur ou le Fonds Commun de Garantie Belge en vue d'obtenir l'indemnisation de ses dommages lors d'un sinistre où le véhicule assuré est impliqué.

2. L'Assureur prend en charge dans les mêmes limites de montant qu'à l'article 108,1. les frais de toutes démarches, enquêtes et honoraires résultant d'une réclamation contractuelle :

— afin d'obtenir l'exécution de la garantie offerte par le constructeur du véhicule désigné par l'entremise d'un concessionnaire en Belgique, à condition que le véhicule désigné ait été acheté neuf et qu'il soit depuis lors assuré par l'Assureur ;

— si les Assurés subissent des dommages lors d'un accident provoqué par un vice de construction du véhicule désigné ;

— en cas de dommages causés au véhicule désigné lors de l'entretien, de la réparation, du nettoyage ou du plein de carburant par une personne occupée dans le secteur automobile et inscrite comme telle au registre de commerce ;

— si la responsabilité des dommages occasionnés au véhicule désigné incombe au bailleur du garage où il est entreposé ;

— si, à la suite d'un sinistre couvert, la réparation du véhicule désigné n'a pas été réalisée conformément au rapport d'expertise.

3. En cas d'insuffisance du montant assuré, le Preneur d'assurance, la personne cohabitant avec lui et leurs enfants auront la priorité vis-à-vis des autres assurés. Si le Preneur d'assurance est une personne morale, celle-ci aura la priorité vis-à-vis des autres assurés.

Article 109 Véhicule assuré

Le véhicule et la remorque désignés dans les conditions particulières.

Le véhicule de remplacement, tel que défini dans le cadre la Garantie I sur l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs, est aussi assuré.

Le véhicule assuré ne peut avoir fait l'objet d'adaptation technique ayant pour conséquence de modifier la catégorie auquel il appartient selon la classification établie par l'arrêté royal du 10 octobre 1974 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les cyclomoteurs et les motocyclettes ainsi que leurs remorques.

Article 110 Personnes assurées

La garantie est acquise au Preneur d'assurance, au propriétaire, à tout détenteur ou conducteur autorisé du véhicule assuré, ainsi qu'aux personnes transportées à titre gratuit.

Néanmoins, la couverture du recours exercé sur base de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs n'est acquise qu'aux personnes suivantes :
— le Preneur d'assurance ;
— le propriétaire et le détenteur du véhicule assuré ;
— la personne cohabitant avec le conducteur, le Preneur d'assurance, le propriétaire ou le détenteur du véhicule assuré ;
— les parents ou alliés en ligne directe de l'une des personnes précitées.

Nous n'intervenons pas pour les litiges entre assurés. Toutefois, dans ce cas, la garantie reste acquise aux personnes visées à l'alinéa précédent à condition que le Preneur d'assurance ne s'y oppose pas.

Si un des bénéficiaires décède des suites d'un accident de la circulation couvert dans le cadre de la Garantie I, la garantie de L'Assureur sera acquise à la personne cohabitant avec l'assuré, ses ascendants et descendants.

Article 111 Application de la garantie

1. Déclaration des sinistres Protection Juridique

Tout sinistre doit être déclaré immédiatement et au plus tard dans les huit jours ouvrables de sa survenance à la Société.

2. Gestion des sinistres Protection Juridique

FEDELEX est chargé de la gestion des sinistres Protection Juridique et assume la direction de tous les pourparlers, négociations et transactions amiables. FEDELEX est un service appartenant à Fédérale Assurance SC agissant selon les principes de gestion distincte, conformément à la réglementation relative à l'assurance Protection juridique. Aucune proposition ou transaction ne peut être acceptée sans l'accord préalable des assurés.

Les coordonnées complètes du service de gestion sinistres FEDELEX sont les suivantes :

FEDELEX, service interne de Fédérale Assurance, Société Coopérative d'Assurance contre les Accidents, l'Incendie, la Responsabilité Civile et les Risques Divers SC, rue de l'Etuve 12, 1000 Bruxelles, Belgique, RPM Bruxelles TVA BE 0403.257.506.

02/432.09.40
sinistres.pj@federale.be

3. Libre choix de l'avocat

L'assuré a la liberté de choisir un avocat pour défendre, représenter ou servir ses intérêts :

a) lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale. Dans le cas d'un arbitrage, d'une médiation ou d'un autre mode non judiciaire reconnu de règlement des conflits, l'assuré a le droit de choisir une personne ayant les qualifications requises et désignée à cette fin.

b) chaque fois que surgit un conflit d'intérêts avec la Société sans préjudice de la procédure prévue au point 4 ci-dessous en cas de désaccord quant au règlement du sinistre.

Est assimilé à un avocat dans le cadre de la présente garantie toute autre personne ayant les qualifications nécessaires pour défendre les intérêts de l'assuré, dans la mesure où la loi concernant la procédure le permet.

L'assuré s'engage à aviser la Société de l'identité de son avocat avant de prendre contact avec celui-ci, sauf cas d'urgence dûment justifié et à répondre à toute demande d'information concernant l'évolution de l'affaire.

En cas de conflit d'intérêts, la Société informera l'assuré des droits que lui confère le présent article.

4. Clause d'objectivité

L'assuré, sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, peut consulter un avocat de son choix, en cas de divergence d'opinion avec FEDELEX quant à l'attitude à adopter pour régler le sinistre et après notification par FEDELEX de son point de vue ou son refus de suivre la thèse de l'assuré.

Si l'avocat confirme la position de FEDELEX, l'assuré est remboursé de la moitié des frais et honoraires de cette consultation.

Si, contre l'avis de cet avocat, l'assuré engage à ses frais une procédure et obtient un meilleur résultat qu'il aurait obtenu s'il avait accepté le point de vue de FEDELEX, la Société est tenue de fournir sa garantie et de rembourser les frais et honoraires de la consultation qui seraient restés à charge de l'assuré.

Si l'avocat consulté confirme la thèse de l'assuré, la Société est tenue, quelle que soit l'issue de la procédure, de fournir sa garantie, y compris les frais et honoraires de la consultation.

5. Frais de déplacement à l'étranger

L'Assureur prend en charge sur production des pièces justificatives, le remboursement des frais de déplacement en chemin de fer première classe ou en avion classe touriste et des frais de séjour nécessités par la comparution obligatoire d'un assuré en qualité de prévenu devant un tribunal étranger ou lorsque l'assuré victime d'un accident de la circulation doit se rendre à l'étranger pour effectuer les constatations utiles à l'évaluation du dommage.

Article 112 Transmission des documents

L'assuré doit transmettre au plus vite à l'Assureur ou à tout autre organisme désigné pour gérer le dossier Protection Juridique tous les renseignements utiles à sa bonne gestion ainsi que les actes judiciaires ou extra-judiciaires en relation avec l'application de la couverture Protection Juridique.

Si l'assuré ne remplit pas cette obligation et qu'il en résulte un préjudice pour l'Assureur, les prestations seront réduites à concurrence du préjudice subi.

L'Assureur se réserve la possibilité de refuser sa garantie si, dans une intention frauduleuse, l'assuré n'a pas exécuté cette obligation.

Article 113 Insolvabilité des tiers

En cas d'accident de la circulation impliquant le véhicule assuré à l'exclusion du véhicule de remplacement, causé en Belgique par un tiers identifié et reconnu insolvable, l'Assureur indemnise les dommages matériels et corporels que les assurés ont subis jusqu'à concurrence de 6.250 EUR par sinistre en fonction de la responsabilité dudit tiers. La garantie sort ses effets après toute intervention éventuelle d'un organisme public ou privé.

En cas d'insuffisance du montant de la garantie, le paragraphe 3 de l'article 108 est d'application.

L'intervention de l'Assureur est subordonnée à la production de la facture des réparations, sauf en cas de perte totale du véhicule.

Article 114 Subrogation

L'Assureur est subrogé dans les droits de l'assuré pour la récupération des frais, débours et indemnités pris en charge et notamment des indemnités de procédure.

Article 115 Exclusions

Sont exclus de la garantie :

1. les transactions avec le Ministère Public, les amendes et décimes additionnels et les frais d'instances pénales ainsi que tout type de frais liés à la constatation de l'état d'imprégnation alcoolique ou d'un état analogue ;

2. les frais et honoraires de l'action civile lorsque les dommages n'excèdent pas 150 EUR ;

3. les frais pour les litiges à soumettre à la Cour de Cassation ou à une juridiction étrangère de même degré si le montant des dommages n'atteint pas 2.500 EUR ;

4. les litiges de nature contractuelle autres que ceux couverts par l'article 108, 2. ;

5. les litiges fiscaux ;

6. les litiges relatifs à des infractions à la législation sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité, à l'exception des litiges relatifs à la surcharge du véhicule ;

7. les litiges portant sur la législation sur les accidents du travail ;

8. les litiges survenant dans les cas suivants :

   a) chaque fois que le conducteur du véhicule assuré est poursuivi pour ivresse ou un état analogue et ce indépendamment de toute relation causale avec un accident ou de l'existence même d'un accident.
   L'Assureur s'engage à prendre en charge les frais de défense si l'ivresse n'est finalement pas retenue ;

   b) si le litige ou la contestation juridique se base sur des faits antérieurs à la prise d'effet du contrat, à moins que l'assuré ne prouve qu'il lui était impossible d'avoir connaissance des faits donnant naissance à la couverture avant cette date ;

   c) si le litige résulte d'un accident de la circulation intentionnel de l'assuré, le civilement responsable conserve dans cette hypothèse la couverture ;

   d) lorsque le fait donnant lieu au litige survient au cours d'une course de véhicules automoteurs, à l'exception des rallyes touristiques ;

   e) lorsque le conducteur ne satisfait pas aux lois et règlements belges pour pouvoir conduire le véhicule assuré. Dans ce cas, les personnes transportées ne bénéficient pas non plus de la couverture ;

f) lorsque le véhicule assuré a fait l'objet d'un abus de confiance, d'une escroquerie ou d'un détournement ;

g) si le litige est causé par la guerre ou des faits de même nature ou par tout acte de violence d'inspiration collective comme une guerre civile, une émeute, une manifestation ou une grève ;

h) si le litige résulte directement d'un acte de «terrorisme». Par «terrorisme» nous entendons toute action violente ou série d'actions violentes organisées clandestinement par conviction idéologique, politique, religieuse, économique ou sociale et destinées à impressionner le public ou une autorité ;

i) si le litige est causé par un événement d'origine atomique ou radioactive ainsi que pour les dommages résultant directement ou indirectement de toute source de radiations ionisantes.

Pour les points a) et e), le civilement responsable n'est pas exclu de l'assurance s'il établit que ces manquements se sont produits à l'encontre de ses instructions ou à son insu.

GARANTIE IV
L'ASSURANCE DU CONDUCTEUR

Les conditions générales de l'assurance Responsabilité Civile (Garantie I) non contraires aux dispositions suivantes, sont d'application pour la gestion administrative de la présente Garantie.

Article 123 Objet et étendue de la garantie

1. Objet :

L'assurance a pour objet de garantir au(x) bénéficiaire(s) le paiement des sommes prévues dans cette garantie lorsqu'un assuré a été victime d'un sinistre qui découle de l'usage en tant que conducteur du véhicule désigné.

La garantie est également acquise lorsqu'un Assuré est victime d'un sinistre alors qu'il :
— monte ou descend du véhicule désigné, en ce compris le placement d'une signalisation légalement obligatoire en cas de panne ou d'accident ;
— effectue, sur la voie publique, des travaux de réparation indispensables à la suite d'une panne.

2. Sinistre :

Accident de la circulation dans lequel le véhicule désigné est impliqué et qui cause des lésions corporelles à ou le décès de l'assuré.

3. Durée de la garantie :

Sont couverts les sinistres qui ont lieu pendant la validité de la garantie.

4. Assuré :

La personne qui conduit le véhicule désigné au moment du sinistre ayant son domicile en Belgique et pour autant qu'elle ait atteint l'âge de 23 ans.

5. Bénéficiaire :

— En cas de lésions corporelles : l'assuré.
— En cas de décès de l'assuré : les ayants droit de l'assuré ayant subi des dommages matériels. Les parties subrogées sont toujours exclues.

6. Véhicule assuré :

Le véhicule désigné dans les conditions particulières. Lorsque le véhicule désigné devient temporairement inutilisable, la couverture est étendue, pendant une période de 30 jours maximum à compter de la date où il devient inutilisable, au véhicule de remplacement de même catégorie appartenant à un tiers et affecté au même usage que le véhicule désigné.

Cette extension de garantie ne s'applique pas aux véhicules de remplacement appartenant aux personnes habitant sous le même toit que le Preneur d'assurance, le propriétaire, le détenteur ou le conducteur habituel du véhicule désigné.

7. Etendue territoriale :

L'étendue territoriale de la garantie correspond à celle reprise à la Garantie I «Responsabilité Civile» (pays mentionnés sur le certificat international d'assurance).

Article 124 Règlement des Sinistres

1. Caractère complémentaire

L'Assureur paie les indemnités après déduction des interventions à caractère social, dues notamment par :
— l'employeur (salaire garanti) ;
— les assurances maladie-invalidité ;
— l'Assureur accidents du travail ;
— le CPAS ;
— le fonds des handicapés.

2. Subrogation

L'Assureur est subrogée, à concurrence des montants payés et des responsabilités, dans les droits et actions du bénéficiaire contre les tiers responsables, leurs assureurs, le Fonds Commun de Garantie Belge, le Bureau Belge des Assureurs Automobiles ou contre tout organisme étranger similaire.

Si, par le fait de l'assuré ou du bénéficiaire, la subrogation ne peut plus produire ses effets en faveur de l'Assureur, celui-ci peut lui réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

3. Invitation à la participation au règlement du dommage

Les bénéficiaires informent l'Assureur de toute initiative de règlement de sinistre émanant du responsable, de son assureur et de tous les tiers-payants mentionnés ci-dessus.

Ils invitent la compagnie à participer aux procédures amiables ou judiciaires visant le règlement des dommages.

4. Obligation de collaboration

Les bénéficiaires ont l'obligation de collaborer avec le tiers responsable ou son assureur afin de sauvegarder les droits de l'Assureur.

5. Reconnaissance de responsabilité

Toute reconnaissance de responsabilité émanant du bénéficiaire libère l'Assureur de ses obligations dans la mesure du dommage subi. Le cas échéant, le remboursement des avances peut être réclamé.

6. Procédure de règlement - paiements

a) *Frais médicaux :*

La Société prend en charge, à concurrence de 2500 EUR, et jusqu'à la consolidation des lésions, les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation.

Les frais de prothèse, d'orthopédie et de transport qui sont nécessaires pour le traitement sont remboursés suivant le mode de calcul prévu en matière d'accidents du travail.

b) *Invalidité permanente*

Est considéré comme invalidité, la diminution de l'intégrité physique de l'assuré, diminution dont le degré est déterminé médicalement sur la base du Barème Officiel Belge des Invalidités (BOBI).

En cas d'invalidité totale permanente et après réception des documents attestant de la consolidation des lésions et du taux d'invalidité permanente, la Société verse au bénéficiaire la de 25.000 EUR.

Dans les autres cas, l'indemnisation est déterminé proportionnellement au taux d'invalidité.

La consolidation a lieu au plus tard trois ans après la date de survenance du sinistre et sur base des séquelles définitives observées à ce moment.

L'invalidité permanente sera considérée comme totale si le taux d'invalidité indemnisable atteint au moins 67 % ; ce pourcentage est l'addition de plusieurs invalidités différentes.

Pour autant que de besoin, il est précisé que le taux d'invalidité permanente ne pourra jamais dépasser 100 % suite à un ou plusieurs accidents couverts. Ce plafond sera toujours diminué de tous les autres degrés d'invalidité permanente pour lesquels la garantie aura été accordée par la Société dans le cadre de la présente police.

Pour la détermination du taux indemnisable, ne seront pas pris en considération les sinistres ou invalidités ainsi que leurs conséquences ou aggravations non couverts par les présentes conditions.

Les aggravations d'un état antérieur non consécutif à un accident couvert, seront indemnisées mais seulement dans la mesure de l'aggravation attribuable au sinistre couvert.

Si la consolidation n'est pas intervenue un an après le jour du sinistre et pour autant que l'assuré en fasse la demande, la Société payera la somme correspondant au plus petit pourcentage d'invalidité permanente proposé par l'une des parties en cause.

Dans tous les cas, la Société paie dans un délai de 30 jours après réception des documents médicaux attestant la consolidation ou le degré d'invalidité.

Les sommes dues pour un décès et pour une invalidité permanente, suite à un même sinistre ne peuvent jamais être cumulées.

c) *Décès :*

L'Assureur paie une indemnité de 25.000 EUR, au(x) bénéficiaire(s) après réception d'un extrait de l'acte de décès et d'un certificat médical attestant la cause du décès.

L'Assureur se réserve le droit de faire procéder à une autopsie afin de déterminer l'exacte cause du décès.
S'il apparaît par la suite que le sinistre n'est pas couvert, le bénéficiaire s'engage à restituer les avances versées.
L'Assureur n'intervient plus lorsque le décès a lieu plus de trois ans après la survenance du sinistre.

L'indemnité décès sera diminuée de l'indemnité invalidité précédemment payée.

Si, au moment du sinistre, l'assuré est âgé de plus de 70 ans, la somme assurée en cas de décès est diminuée de 50 %.

7. Dossier répressif

La demande d'une copie d'un éventuel dossier répressif suspend le paiement d' indemnité.

8. Désaccord concernant les dommages - Expertise médicale

En cas de désaccord concernant l'importance des lésions et leurs conséquences, le médecin-conseil de l'Assureur et le médecin désigné par le bénéficiaire font appel à un troisième médecin-expert.

Si l'une des parties ne désigne pas son médecin-conseil, ou si les deux médecins ne peuvent s'accorder sur le choix du troisième expert, sa désignation est faite par le Président du Tribunal Civil du domicile du Preneur d'assurance, à la requête de la partie la plus diligente.
La décision des médecins-experts est collégiale. A défaut de majorité, l'avis du tiers-expert est déterminant.

Chacune des parties supporte les frais et honoraires de l'expert désigné par elle. Ceux du tiers-expert sont à charge de l'Assureur.

9. Exclusions

Sont exclus de l'assurance conducteur : l'accident, le décès, l'invalidité et les frais médicaux ou de traitement résultant même partiellement :

a) du fait que le véhicule désigné est utilisé par des personnes qui ne disposent pas de l'autorisation du propriétaire ou du détenteur habituel du véhicule, sans pouvoir exclure le conjoint, les cohabitants et les personnes qui vivent normalement sous le même toit ;

b) du fait que le conducteur est une personne à qui le véhicule désigné a été confié en raison de son activité professionnelle (par exemple : la vente, l'entretien, le contrôle technique, pour garer ou remorquer le véhicule) ;

c) du fait que le véhicule désigné est en location, sauf en cas de leasing ou de renting, ou lorsque le véhicule est réquisitionné par une autorité ;

d) du fait que l'assuré se prépare, s'exerce ou participe à des courses ou à des concours de vitesse, de régularité ou d'adresse.
Les rallyes touristiques restent toutefois garantis ;

e) par le fait de défis, paris ou d'actes notoirement téméraires ;

f) par le fait d'un accident intentionnel. Est notamment considéré comme étant intentionnel le fait du suicide ou de tentative de suicide d'un assuré ;

g) alors que le conducteur ne satisfait pas aux conditions prescrites par la loi et les règlements belges ou étrangers pour pouvoir conduire ce véhicule, ou, lorsque, au moment du sinistre il est sous le coup d'une déchéance du droit de conduire en cours en Belgique ;

h) du fait que le véhicule désigné est soumis à la réglementation belge sur le contrôle technique, alors que le véhicule n'est pas ou n'est plus muni d'un certificat de visite valable, sauf au cours du trajet normal pour se rendre à la visite de contrôle, ou après délivrance d'un certificat portant la mention «interdit à la circulation», sur le trajet normal entre l'organisme de contrôle et son domicile et/ou le réparateur ainsi que sur le trajet normal pour se présenter, après réparation, à l'organisme de contrôle. Cette exclusion n'est appliquée que s'il est démontré qu'il existe une relation causale entre l'état du véhicule et le sinistre ;

i) par le fait d'un conflit de guerre, d'hostilité, d'invasion, d'occupation militaire, de troubles civils ou politiques, de terrorisme ou de violence collective, d'émeutes, de grèves, ou d'événements similaires. Les sinistres survenus par le fait d'actes de terrorisme tels que définis par la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme restent cependant couverts dans les limites et selon les conditions et modalités de l'article 67;

j) par le fait d'un accident nucléaire au sens de l'article 1,a),i) de la convention de Paris du 29 juillet 1960 ;

k) lorsque le conducteur est en état d'ivresse, d'intoxication alcoolique de plus de 1,5 gr./l. de sang ou de 0,65 mg/l. d'air alvéolaire expiré ou dans un état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées Cette exclusion n'est appliquée que si l'Assureur démontre qu'il existe une relation causale entre l'état d'ivresse ou d'intoxication alcoolique ou l'état analogue et le sinistre;

l) de rixes sauf si le bénéficiaire prouve que ni l'assuré, ni lui-même n'en sont les provocateurs ou les instigateurs ;

m) du fait, pour l'assuré, d'être auteur, coauteur ou complice de crimes, contraventions ou délits volontaires ainsi que de leurs tentatives ;

n) de tremblements de terre, d'inondations, d'éruptions volcaniques, de raz de marée ou d'autres cataclysmes similaires de la nature lorsqu'ils sont survenus en Belgique ;

o) de l'explosion de matières explosives que l'assuré fabrique, transporte ou manipule ;

p) les aggravations qui ne sont pas la conséquence directe et exclusive d'un accident couvert ;

q) du fait que l'assuré ne portait pas de casque légalement homologué. Cette exclusion n'est appliquée que si l'Assureur démontre qu'il existe une relation causale entre le fait de ne pas porter un casque légalement homologué et le dommage.

DISPOSITIONS DIVERSES

1. **Droit applicable**
   Le contrat est soumis au droit belge.
   Chaque conflit juridique concernant l'exécution ou l'interprétation de ce contrat appartient à l'autorité compétente des tribunaux belges.

2. **Fraude**
   Dans le cadre des présentes dispositions, on entend sous le terme « fraude à l'assurance », la tromperie de l'entreprise d'assurance lors de la conclusion ou en cours du contrat d'assurance ou lors de la déclaration ou du traitement d'un sinistre en vue d'obtenir une couverture d'assurance ou une prestation d'assurance.
   L'attention du Preneur d'assurance est attirée sur le fait que toute fraude ou tentative de fraude est sanctionnée selon la législation applicable et/ou les dispositions des conditions générales ou particulières, et le cas échéant, peut entrainer des poursuites pénales.

3. **Sanctions**
   Les garanties définies dans ce contrat seront considérées sans effet si par le fait d'accorder ces garanties, la Société s'expose à des sanctions, interdictions ou limitations dans le cadre de l'Organisation des Nations unies ou des sanctions commerciales ou économiques suivant des Lois et Règlements de l'Union européenne, du Royaume Uni ou des Etats-Unis d'Amérique.

4. **Protection de vos données personnelles**
   Conformément au Règlement Général sur la protection des données, nous portons à votre connaissance les informations suivantes.

   Finalités des traitements des données – Destinataires des données – Base légale
   Les données à caractère personnel recueillies au moyen du présent document sont traitées par Fédérale Assurance et le souscripteur mandaté ,tous deux en tant que responsable du traitement, en vue des finalités suivantes: l'évaluation des risques, l'émission du contrat d'assurance et son adaptation, l'exécution des prestations parmi lesquelles la gestion des sinistres consécutifs à cette assurance, la détection et la prévention de la fraude, le respect des obligations légales, la gestion de la relation commerciale et la surveillance du portefeuille.

   A ces seules fins, elles peuvent être communiquées aux entreprises qui font partie du groupe Fédérale Assurance, aux personnes physiques ou entreprises qui interviennent comme prestataire de service ou sous-traitant pour le compte de Fédérale Assurance ou le souscripteur mandaté, aux tiers dans le cadre d'une exécution d'une obligation légale, aux réassureurs, à toute personne ou entité qui exerce un recours ou contre qui un recours est exercé en relation avec l'assurance en question.

   La base juridique du traitement de données est constituée par le contrat d'assurance, ainsi que par l'obligation, découlant de ce contrat et de ses éventuels avenants, pour l'Assureur , responsable du traitement , de procéder à l'indemnisation éventuelle. Le traitement se fonde en outre sur l'intérêt légitime de l'Assureur de prévenir la fraude à l'assurance, d'élaborer des statistiques et sert à des fins de marketing direct.

   Dans l'hypothèse où ces documents ne seraient pas remplis de manière adéquate, l'Assureur et le souscripteur mandaté se trouverait dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations consécutives à ce contrat d'assurance et de donner suite à toute demande d'intervention.

   Confidentialité
   Des mesures techniques et organisationnelles ont été prises afin de garantir la confidentialité et la sécurité de vos données. L'accès à vos données personnelles est limité aux personnes qui en ont besoin dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

   Conservation des données traitées
   Les données traitées sont conservées par Fédérale Assurance et le souscripteur mandaté pendant au moins la période de garantie de l'assurance ou pendant la durée de la gestion du sinistre, qui sera adaptée chaque fois que les circonstances l'exigent. Cette durée sera prolongée du délai de prescription afin que l'Assureur et le souscripteur mandaté puisse faire face aux éventuels recours qui seraient engagés après la clôture du dossier sinistre.

   Droit d'accès, de rectification et d'opposition
   Les personnes concernées peuvent prendre connaissance des données et, le cas échéant, les faire rectifier. Lesdites personnes peuvent en outre, selon les mêmes modalités et dans les limites prévues par le Règlement Général sur la protection des données, s'opposer au traitement des données ou demander la limitation de ces traitements et s'opposer à ce qu'elles soient utilisées à des fins de marketing direct. Elles peuvent aussi demander l'effacement ou la portabilité des données les concernant.

Toutes questions concernant les droits susmentionnés peuvent être adressées par le biais d'une demande datée et signée à (indépendamment des responsabilités respectives des responsables de traitement) :

- Quakel Assuradeuren - Data Protection Officer, Henry Dunantweg 30, 2402 AR Alphen aan den Rijn ou par mail à maaike@quakel.nl
- Fédérale Assurance – Data Protection Officer, Rue de l'Etuve, 12 à 1000 Bruxelles ou par mail à privacy@federale.be.

Il est requis que la personne concernée joint à sa question une copie recto-version de sa carte d'identité.

Si vous transmettez à Fédérale Assurance des données à caractère personnel de personnes avec qui nous n'avons pas de relations directes, nous vous demandons de les informer de ce transfert de données et de leurs droits y afférents.

Des données de contact

Plus d'information concernant la politique privacy peuvent être retrouvés sur le site web des deux responsables de traitement. Une réclamation peut être introduite auprès de l'Autorité de protection de données.

Table des matières

GARANTIE I - ASSURANCE OBLIGATOIRE DE LA RESPONSABILITE CIVILE 1

TITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUT LE CONTRAT 1
Chapitre I - Définitions 1
Chapitre II - Le contrat 2
Chapitre III - Sinistre 14
Chapitre IV - L'attestation des sinistres qui se sont produits 16
Chapitre V - Communications 16

TITRE II DISPOSITIONS APPLICABLES À LA GARANTIE LÉGALE RESPONSABILITÉ CIVILE 16
Chapitre I - La garantie 16
Chapitre II - Le droit de recours de l'Assureur 18

TITRE III DISPOSITIONS APPLICABLES À L'INDEMNISATION DE CERTAINES VICTIMES D'ACCIDENTS DE LA CIRCULATION 20
Chapitre I - L'obligation d'indemnisation 20
Chapitre II - Le droit de recours de l'Assureur 21

TITRE IV DISPOSITIONS APPLICABLES AUX GARANTIES COMPLÉMENTAIRES 21
Chapitre I - Les garanties 21
Chapitre II - Le droit de recours de l'Assureur 22
Chapitre III - Disposition applicable à l'indemnisation de certaines victimes d'accidents 23

TITRE V - SYSTÈME DE PERSONNALISATION À POSTERIORI 24

TITRE VI - MODALITÉS DE L'INDEMNISATION EN CAS DE TERRORISME 25

GARANTIE II - MINI OMNIUM – FULL OMNIUM – FULL OMNIUM TOP 26
CONDITIONS COMMUNES 26
GARANTIE DEGATS MATERIELS 32
GARANTIE INCENDIE 32
GARANTIE VOL 33
ASSURANCE MINI OMNIUM 34
ASSURANCE FULL OMNIUM 34
ASSURANCE FULL OMNIUM TOP 34

GARANTIE III - PROTECTION JURIDIQUE 34

GARANTIE IV - L'ASSURANCE DU CONDUCTEUR 38

DISPOSITIONS DIVERSES 42

Remarque :
Les numéros d'articles non attribués sont réservés à des mises à jour ultérieures des conditions générales.